

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF  
ET SUIVIS DES DÉCISIONS D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016  
ET D-2011-035**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>1. SUIVI – DÉVELOPPEMENT RENTABLE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL .....</b>	<b>5</b>
1.1. Modification des frais de base au 1 <sup>er</sup> octobre 2011 .....	5
<b>2. MODIFICATIONS À LA SUITE DE L'IMPLANTATION DE LA SOLUTION INTÉGRÉE .....</b>	<b>6</b>
2.1. Modifications liées au service de distribution.....	6
2.1.1. Définition de « coefficient d'utilisation ».....	7
2.1.2. Effets de l'abolition du tarif D <sub>M</sub> .....	8
2.1.3. Supplément pour service de pointe .....	10
2.1.4. Application du service de distribution D <sub>3</sub> .....	11
2.1.5. Prolongation de contrat .....	12
2.1.6. Dispositions transitoires.....	13
2.2. Modifications liées au service d'équilibrage.....	16
2.2.1. Gestion du seuil d'accès.....	16
2.2.2. Détermination du taux maximum à l'équilibrage .....	19
2.2.3. Application du prix moyen .....	25
2.2.4. Dispositions transitoires.....	26
2.3. Autres modifications .....	28
2.3.1. Article 18.1.3 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur » .....	28
<b>3. MODIFICATIONS À LA SUITE DES DÉCISIONS D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 ET D-2011-035 .....</b>	<b>29</b>
3.1. Suivis D-2010-100.....	29
3.1.1. Évaluation du mot « contrat » (paragraphe 32 de la décision).....	29
3.1.2. Définition de « jour » (paragraphe 33 de la décision).....	31
3.1.3. Définitions des notions de l'article 4.3.3 (paragraphe 34 de la décision).....	32
3.1.3.1. Libellé de certaines définitions.....	34
3.1.3.2. Utilisation de l'expression « point de livraison » .....	35
3.1.3.3. Point de livraison et point de raccordement.....	37
3.1.3.4. Articles pertinents aux regroupements des volumes retirés .....	39
3.2. Suivis D-2010-144.....	41
3.2.1. Article 4.5.2 « Formation et entrée en vigueur - Contrat présumé » .....	42
3.3. Suivis D-2011-016 (par. 14) .....	43
3.3.1. Interprétation de « rentable », « rentabilisation » et « rentabiliser » .....	43
3.3.2. Modification à l'article 4.4.2 de la version anglaise .....	44
3.3.3. Modification à l'article 6.1.1 .....	44
3.3.4. Modification du titre de l'article 4.3.2 .....	45
3.4. Suivis D-2011-035.....	45

---

3.4.1. Traduction de « tarif à débit stable » .....	45
3.4.2. Modification du mot « Transitory » .....	46
<b>4. RÉVISIONS D'ARTICLES DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>	<b>47</b>
4.1. Modifications de forme .....	47
4.2. Modifications aux noms des tarifs .....	47
4.3. Section I – Dispositions générales .....	49
4.3.1. Page de garde de la section I.....	49
4.3.2. Modification à l'article 1.2 « Information » .....	49
4.4. Section II – Conditions de service .....	49
4.4.1. Traduction de « demandeur » .....	49
4.4.2. Modification à l'article 5.1.2 « Emplacement de l'appareil de mesurage et son accès » .....	50
4.4.3. Modification à l'article 6.1.1 .....	51
4.4.4. Modification aux articles 8.4 et 8.6.2 .....	51
4.5. Section III – Tarif .....	53
4.5.1. Présentation des taux proposés .....	53
4.5.2. Modification à l'article 10.2 « Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur » .....	55
4.5.3. Modifications à l'article 11.3.2 « Service de gaz d'appoint – Tarif » .....	57
4.5.4. Déplacement des articles « Autres dispositions » .....	57
4.5.5. Coquille à l'article 14.1.3 « Équilibrage – Calcul des paramètres » .....	59
4.5.6. Modification au Chapitre 15 « Ajustements reliés aux inventaires » .....	59
4.5.7. Modification à l'article 16.5.6 « Interruptions » .....	59
4.5.8. Mise à jour du nombre de jours d'interruption .....	60
4.5.9. Mise à jour des autres frais applicables – Chapitre 17.....	61
4.5.10. Modification à l'article 17.1.1.4 « Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage » .....	62
4.6. Section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	63
4.6.1. Nouveau titre – Chapitre 18.....	63
4.6.2. Retrait de l'article 18.1.5 « Pourcentage d'écrêtement des pointes convenu au-delà du volume souscrit » .....	63

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

**INTRODUCTION**

Le présent document vise à présenter certaines modifications que Gaz Métro souhaite apporter aux *Conditions de service et Tarif* et qui ne sont pas présentées dans le cadre de preuves distinctes au sein de la présente cause tarifaire. Ce sont principalement :

- des modifications à la suite de la décision D-2007-116 sur le développement rentable du marché résidentiel;
- les modifications requises à la suite de l'implantation de la Solution intégrée (R-3720-2010, Gaz Métro-12, Document 3);
- certaines modifications proposées à la suite des décisions D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 et D-2011-035;
- des modifications à divers articles des *Conditions de service et Tarif*.

Gaz Métro aimerait rappeler que les explications relatives à la génération des revenus et à l'interprétation des sommaires font partie de la pièce sur le « Calcul du revenu plafond et établissement des grilles tarifaires » depuis la Cause tarifaire 2011 (R-3720-2010, Gaz Métro-13, Document 1). Cette pièce a été scindée en deux pièces distinctes dans le cadre de la présente cause tarifaire soit la pièce sur le revenu plafond (Gaz Métro-15, Document 1) et la pièce sur la stratégie tarifaire (Gaz Métro-15, Document 3). Les informations quant à la génération des revenus font partie de la pièce sur la stratégie tarifaire.

Il est à noter que les modifications proposées sont reflétées aux documents *Conditions de service et Tarif*, versions française et anglaise (Gaz – Métro 16, Documents 1 et 2) tels qu'approuvés à la Phase 1 de la présente cause tarifaire (D-2011-035). Comme à l'habitude, les modifications apparaîtront en mode révision, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

À moins qu'il ne soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro sont proposées être effectives au 1<sup>er</sup> octobre 2011 et les articles mentionnés réfèrent aux textes des *Conditions de service et Tarif* (Gaz Métro-16, Documents 1 et 2).

**1. SUIVI – DÉVELOPPEMENT RENTABLE DU MARCHÉ RÉSIDENTIEL**

La décision D-2007-116 de la Régie a autorisé une modification des frais de base pour les tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>M</sub> et une répartition de la hausse totale sur une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et la méthode de répartition a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2008-140. Les paragraphes suivants décrivent l'effet de la modification proposée dans le cadre de la présente cause tarifaire.

**1.1. Modification des frais de base au 1<sup>er</sup> octobre 2011**

Un quatrième et dernier ajustement de 25 % permettrait l'application de nouveaux frais de base à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et ainsi d'atteindre la cible de l'application des frais de base au 1<sup>er</sup> octobre 2011, tel qu'il avait été proposé dans le dossier tarifaire 2008.

Ainsi, les frais de base seraient calculés comme suit :

TABLEAU 1

TAUX DES FRAIS DE BASE

Volume annuel (m <sup>3</sup> )	0 10 950	10 950 36 500	36 500 109 500	109 500 365 000	365 000 1 095 000	1 095 000 3 650 000	> 3 650 000
<b>Taux unitaires au 1<sup>er</sup> décembre 2010</b> (¢/appareil de mesurage/jour)							
	41,126	77,310	91,009	95,698	123,571	160,841	390,787
<b>Taux unitaires selon l'étude d'allocation du coût de service</b> (¢/appareil de mesurage/jour)							
	46,501	94,746	113,011	119,263	156,427	206,121	512,716
<b>Taux unitaires proposés au 1<sup>er</sup> octobre 2011 (*)</b> (¢/appareil de mesurage/jour)							
	46,501	94,746	113,011	119,263	156,427	206,121	512,716

(\*) Exemple pour le premier palier : 46,501 = 41,126 + ((46,501 – 41,126) / 1 an)

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les frais de base applicables au tarif de distribution  $D_1$  à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.**

L'effet de cette modification aux frais de base sur les revenus de distribution est décrit à la pièce Gaz Métro-15, document 3.

Comme il est proposé dans la section 4.4.1 du présent document, les taux proposés ne font pas l'objet de modification au texte des *Conditions de service et Tarif*. Toutefois, les nouveaux frais de base applicables se retrouvent à la pièce Gaz Métro-15, document 9.

## **2. MODIFICATIONS À LA SUITE DE L'IMPLANTATION DE LA SOLUTION INTÉGRÉE**

La Solution intégrée présentait des modifications au service de distribution, applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2011 ainsi qu'au service d'équilibrage, applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2012. L'intégration, au texte des *Conditions de service et Tarif*, des modifications liées au service de distribution sera décrite à la section 2.1.

D'autre part, Gaz Métro propose des solutions quant à certains suivis notés dans la Cause tarifaire 2011 aux articles 3.4.2 et 3.4.3 de la pièce Gaz Métro-12, document 3 afin de permettre l'implantation de la portion équilibrage de la Solution intégrée. La mise en place de dispositions transitoires est également requise pour l'implantation des modifications au service d'équilibrage. Les modifications sont décrites à la section 2.2.

Une modification aux dispositions transitoires est finalement proposée à la section 2.3

### **2.1. Modifications liées au service de distribution**

Plusieurs modifications doivent être apportées au texte des *Conditions de service et Tarif* pour refléter la mise en application de la portion distribution de la Solution intégrée. Les prochaines sections décrivent un changement à la définition du coefficient d'utilisation, les effets de l'abolition du tarif  $D_M$  sur le texte des *Conditions de service et Tarif*, les modifications requises à l'application du supplément pour service de pointe, les changements requis à l'application du service à débit stable  $D_3$  et les modifications aux dispositions transitoires.

---

**2.1.1. Définition de « coefficient d'utilisation »**

Une définition de « coefficient d'utilisation » se retrouve présentement à la Section 1. Application des *Conditions de service et Tarif*. La définition se lit comme suit : « *Ratio de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs de distribution  $D_3$  et  $D_4$ ).* ».

Gaz Métro a proposé dans le cadre de la Phase 1 de la présente cause tarifaire l'ajout d'un critère de coefficient d'utilisation (CU) aux critères d'admissibilité du tarif à débit stable  $D_3$  (R-3752-2011, Gaz Métro – 1, Document 1, section 4.1). Ce seuil d'accès de CU est calculé selon la consommation de pointe (paramètre P du service d'équilibrage). La Régie a approuvé la demande de Gaz Métro dans sa décision D-2011-035. Le calcul du CU au service à débit stable est donc établi en fonction du volume de pointe et non pas évalué en fonction du volume souscrit.

L'autre occurrence de l'utilisation du « coefficient d'utilisation » se retrouve à l'article 16.2.4.2 « Supplément pour service de pointe – Autres client » où l'on y définit le CU comme étant le ratio entre le volume retiré au cours du mois divisé par le volume journalier maximum retiré au cours du mois, multiplié par le nombre de jours du mois. Il ne s'agit pas d'une application destinée au service à débit stable et le volume souscrit n'est donc pas utilisé pour la détermination de ce CU.

Pour éviter toute confusion, notamment en lien avec la définition du CU prévue dans l'application du seuil d'accès selon ce critère au tarif  $D_3$ , Gaz Métro propose de modifier la définition du coefficient d'utilisation pour y retrancher la possibilité qu'elle puisse être évaluée en utilisant le volume souscrit. La nouvelle définition se lirait donc ainsi : « *Ratio de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe.* ».

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à la définition du coefficient d'utilisation au document *Conditions de service et Tarif*.**

---

2.1.2. Effets de l'abolition du tarif D<sub>M</sub>

À la suite de l'approbation de l'abolition du tarif D<sub>M</sub> ainsi que des modifications apportées dans le cadre de la Phase 1 de la présente cause tarifaire, plusieurs articles des *Conditions de service et Tarif* devront être modifiés pour refléter le fait que le tarif D<sub>M</sub> ne sera plus disponible à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

En premier lieu, l'article 16.3 « Service de distribution D<sub>M</sub> : Modulaire » devra être retranché dans son entièreté.

Les modifications suivantes devront également être apportées pour y éliminer toute référence au tarif D<sub>M</sub> :

- Article 4.5.1 « Forme, formation et entrée en vigueur du contrat – Forme » : « 1<sup>o</sup> le client est facturé au tarif de distribution ~~D<sub>M</sub>~~ D<sub>3</sub>, D<sub>4</sub> ou D<sub>5</sub>; »
- Article 4.10 « Force majeure » : « Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous les tarifs de distribution D<sub>1</sub> ~~et D<sub>M</sub>~~ pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure. »
- Article 5.3.2 « Fréquence des lectures », 4<sup>e</sup> alinéa : « De plus, dans les cas où le gaz naturel est facturé aux tarifs D<sub>4</sub>, D<sub>5</sub> ou D<sub>3</sub> et D<sub>5</sub> en combinaison, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les jours. ~~Dans le cas où le gaz naturel est facturé au tarif D<sub>M</sub>, le distributeur lit l'appareil de mesurage tous les mois. »~~
- Article 13.1.3.1 (Titre) : « Établissement de l'OMA – clients aux tarifs de distribution D<sub>17</sub>, ~~D<sub>M</sub>~~ et D<sub>5</sub>
- Article 13.2.1 « Transport – Service fourni par le client – Application », 2<sup>e</sup> alinéa : « Sous réserve de l'article ~~18.1.3~~ 18.2.2, seuls les clients en service de distribution D<sub>1</sub>, ~~D<sub>M</sub>~~-D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> peuvent fournir au distributeur leur propre transport. De plus, les clients de la zone Nord doivent continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur. »
- Article 13.2.3.1 « Transport – Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur », 2<sup>e</sup> alinéa : « Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est



---

1                    *rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en*  
2                    *service de distribution  $D_1$ ,  $D_{M7}$ ,  $D_3$  ou  $D_4$  pourra fournir directement son service de*  
3                    *transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les*  
4                    *délais prescrits à l'article 13.2.3.2. »*

5                    • *Article 13.2.3.1.2 « Transport – Calcul de la capacité cédée » : « La capacité cédée au*  
6                    *client correspond à la totalité de ses besoins annuels. La capacité cédée pour répondre*  
7                    *à la totalité des besoins annuels du client est établie à partir du volume annuel moyen*  
8                    *des deux années précédant la cession ou, le cas échéant pour un nouveau client, à*  
9                    *partir du volume annuel projeté, divisé par 365 jours. Le volume annuel est normalisé*  
10                   *pour la température pour les clients des tarifs de distribution  $D_{17}$ ,  $D_3$  et  $D_M$ . »*

11                   • *Article 14.1.2.3 « Équilibrage – Prix moyen » (Tableau) : retrait du prix applicable au*  
12                   *tarif  $D_M$ .*

13                   • *Article 14.1.3.1 (Titre) : Paramètres pour les clients en services de distribution  $D_{M7}$ ,  $D_3$  et*  
14                    *$D_4$ .*

15                   • *Article ~~18.1.3~~ 18.2.2 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du*  
16                   *distributeur », 1<sup>er</sup> alinéa : « Tous les clients des tarifs de distribution  $D_{M7}$ ,  $D_3$  et  $D_4$ , ainsi*  
17                   *que tous les clients du tarif de distribution  $D_1$  dont la consommation journalière de*  
18                   *pointe  $P$  (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins*  
19                   *30 000 m<sup>3</sup>/jour peuvent demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage*  
20                   *du distributeur. Les clients du tarif de distribution  $D_5$  ne peuvent se retirer du service de*  
21                   *transport du distributeur. »*

22                   Il est entendu que la table des matières sera également modifiée pour y refléter  
23                   ces changements.

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'élimination de l'article 16.3 « Service**  
2 **de distribution D<sub>M</sub> : Modulaire »**

3 **Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver les propositions de**  
4 **modifications aux articles suivants : 4.5.1, 4.10, 5.3.2, 13.1.3.1, 13.2.1, 13.2.3.1,**  
5 **13.2.3.1.2, 14.1.2.3, 14.1.3.1 et 18.2.2 pour y éliminer toute référence au tarif D<sub>M</sub>.**

6 **2.1.3. Supplément pour service de pointe**

7 L'article 16.2.4.2, décrivant actuellement les suppléments pour service de pointe  
8 applicables aux clients à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique et  
9 les suppléments applicables aux autres clients devra également être revu. En effet,  
10 cet article prévoit l'application de taux unitaires différents selon que le client est  
11 assujetti au tarif D<sub>1</sub> ou au tarif D<sub>M</sub>.

12 Dans le but de ne rien changer à l'essence de l'application de ce service, tel  
13 qu'actuellement prévu aux *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro propose de  
14 simplement en modifier l'application des taux. Le taux applicable au tarif D<sub>1</sub>  
15 deviendrait le taux applicable aux clients dont le volume est inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>  
16 et le taux applicable au tarif D<sub>M</sub> deviendrait celui applicable aux clients dont le  
17 volume est supérieur à 75 000 m<sup>3</sup>. Gaz Métro en explique sa proposition ci-  
18 dessous.

19 La grille de taux unitaires spécifiquement applicables aux clients du tarif D<sub>M</sub> a été  
20 introduite à la suite de la décision de la Régie sur le dégroupement des tarifs dans  
21 le cadre de la Cause tarifaire 2002 (R-3463-2001, SCGM-10, document 1  
22 « Modifications proposées aux tarifs dégroupés », articles 5.1 et 5.2). On y  
23 mentionnait alors que les taux du supplément applicable aux clients assujettis au  
24 tarif D<sub>1</sub> devaient inclure une portion équilibrage puisque le prix d'équilibrage,  
25 facturé sous forme de prix moyen à ces clients, ne reconnaissait pas le profil  
26 individuel de consommation. Dans le cas des clients assujettis au tarif D<sub>M</sub>, puisque  
27 la portion équilibrage du supplément devenait dorénavant facturée sous le service  
28 d'équilibrage, cette portion équilibrage était donc retranchée des taux du  
29 supplément applicables à ces clients en mode groupé.

Aujourd'hui, les taux qui se retrouvent au tableau de l'article 16.2.4.2 sont les mêmes qu'au moment du dégroupement des tarifs. Les taux applicables au tarif D<sub>1</sub> incluent la portion équilibrage alors que les taux applicables au tarif D<sub>M</sub> sont exclusivement les taux de distribution.

En suivant cette même logique, puisque les clients assujettis au taux d'équilibrage moyen sont maintenant ceux dont le volume annuel est inférieur à 75 000 m<sup>3</sup>, les taux pour le service de supplément de pointe applicables devraient y inclure la portion équilibrage non comprise dans le taux moyen d'équilibrage. Le raisonnement inverse est également applicable pour les clients assujettis au taux « personnalisé » d'équilibrage, soit les clients dont le volume est supérieur à 75 000 m<sup>3</sup>.

Ainsi, Gaz Métro propose de modifier la ligne des titres de la façon suivante. Au lieu de se lire ainsi :

<b>coefficient d'utilisation mensuel</b> %	<b>taux unitaire supplémentaire D<sub>1</sub></b> (1) ¢/m <sup>3</sup>	<b>taux unitaire supplémentaire D<sub>M</sub></b> (2) ¢/m <sup>3</sup>
---	---	---

la ligne des titres est proposée se lire ainsi :

<b>coefficient d'utilisation mensuel</b> %	<b>taux unitaire volumes &lt; 75 000 m<sup>3</sup></b> (1) ¢/m <sup>3</sup>	<b>taux unitaire volumes ≥ 75 000 m<sup>3</sup></b> (2) ¢/m <sup>3</sup>
---	--	---

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux titres du tableau de l'article 16.2.4.2 « Supplément pour service de pointe – Autres clients.**

#### **2.1.4. Application du service de distribution D<sub>3</sub>**

Telle qu'approuvée en Phase 1 de la présente cause tarifaire, l'application du service de distribution D<sub>3</sub> a été modifiée pour prévoir les modifications en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Cette modification à l'application se retrouve présentement aux dispositions transitoires (article 18.1.7 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 30 mars 2011) mais devra se retrouver à l'application du service même,

1 à compter de la mise en vigueur du prochain texte des *Conditions de service et*  
2 *Tarif*.

3 D'autre part, Gaz Métro propose de préciser davantage les paramètres de calcul  
4 du coefficient d'utilisation requis pour l'accès au service de distribution à débit  
5 stable. Les paramètres de calcul étant déjà définis au service d'équilibrage, il est  
6 donc aisé d'y référer dans l'application du service de distribution D<sub>3</sub>.

7 Ainsi, Gaz Métro propose que l'application du service de distribution D<sub>3</sub> de l'article  
8 ~~16.4~~ 16.3 des *Conditions de service et Tarif* soit définie comme suit :

9 « *Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un*  
10 *même point de mesurage lorsque le volume souscrit du client est d'au moins*  
11 *333 m<sup>3</sup>/jour, lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé selon un ratio*  
12 *A / P selon les paramètres non transposés définis au service d'équilibrage, est*  
13 *d'au moins 60 % et que le volume annuel de gaz naturel est d'au moins 75 000*  
14 *m<sup>3</sup>. ~~De plus, le client doit,~~ Un client peut en un même point de mesurage,*  
15 *retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D<sub>3</sub> et sous le tarif D<sub>5</sub>. »*

16 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à**  
17 **l'application du service de distribution D<sub>3</sub>.**

#### 18 **2.1.5. Prolongation de contrat**

19 Comme le tarif D<sub>3</sub> n'est plus offert exclusivement aux clients en combinaison  
20 tarifaire avec le tarif D<sub>5</sub>, une modification doit être apportée à l'article ~~16.4.4~~ 16.3.4  
21 « Prolongation de contrat » pour y mentionner que la prolongation est également  
22 disponible à tous les clients du tarif D<sub>3</sub>. L'article serait donc modifié comme suit :

23 « *Le client en service de distribution D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> ~~D<sub>4</sub>~~ ou retirant du gaz naturel à la*  
24 *fois sous le tarif ~~D<sub>3</sub>~~ et le tarif ~~D<sub>5</sub>~~ peut prolonger son contrat d'une année en*  
25 *conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse*  
26 *avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant : (...) »*

27 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
28 **16.3.4 « Prolongation de contrat ».**

1           **2.1.6. Dispositions transitoires**

2           Gaz Métro a proposé des modalités transitoires pour encadrer l'abolition du tarif  
3           D<sub>M</sub> et l'introduction du tarif D<sub>3</sub> dans le cadre de la Phase 1 du dossier tarifaire  
4           présent (R-3752-2011, Gaz Métro – 1, Document 1). Ces dispositions transitoires  
5           étaient requises pour permettre la mise en place de la Solution intégrée en date du  
6           1<sup>er</sup> octobre 2011 dans le cas où le prochain texte des *Conditions de service et Tarif*  
7           serait applicable à une date ultérieure.

8           Certaines dispositions transitoires applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2011 seront intégrées  
9           aux nouveaux textes d'application des services modifiés alors que certaines autres  
10          ne seront simplement plus requises lors de la mise en application du nouveau  
11          texte des *Conditions de service et Tarif* à la suite de la décision de la Phase 2 de la  
12          Cause tarifaire 2012.

13          Plusieurs dispositions transitoires traitent des conditions de transfert entre les tarifs  
14          en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011. Gaz Métro propose de les retirer des *Conditions de*  
15          *service et Tarif* puisque la date de la décision de la Régie dans le cadre de la  
16          présente cause tarifaire sera, selon toute vraisemblance, ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre  
17          2011.

18          Abrogation de dispositions transitoires

19          Gaz Métro propose d'abroger les dispositions transitoires suivantes :

- 20          • Article 18.1.7 « Application du tarif à débit stable (D<sub>3</sub>) », puisque l'application  
21          sera modifiée tel qu'il a été décrit à l'article 2.1.4 ci-dessus.
- 22          • Article 18.1.8 « Abrogation du tarif modulaire (D<sub>M</sub>) », puisque le tarif D<sub>M</sub> aura  
23          été retranché des *Conditions de service et Tarif* tel qu'il a été décrit à l'article  
24          2.1.2 ci-dessus.
- 25          • Article « 18.1.13 Détermination du rabais transitoire », puisque cet article  
26          détaillait le mode de calcul de l'établissement du rabais transitoire au moment  
27          du transfert des clients du tarif D<sub>M</sub> au tarif D<sub>1</sub> en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

- 1 • Article 18.1.15 « Terminaison des contrats au tarif modulaire ( $D_M$ ) », puisqu'il  
2 traite exclusivement des conditions de terminaison en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

3 Maintien de dispositions transitoires

4 L'application de certaines autres dispositions transitoires peut excéder le 1<sup>er</sup>  
5 octobre 2011. Il était donc essentiel de les reconduire :

- 6 • Articles ~~18.1.10~~ 18.2.7 « Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un  
7 transfert au tarif à débit stable  $D_3$  ou  $D_4$  » ainsi que ~~18.1.12~~ 18.2.9  
8 « Prolongations des contrats », puisque ces articles traitent des transferts du  
9 tarif  $D_M$  au tarif  $D_3$  en date du 1<sup>er</sup> octobre 2011.
- 10 • Article ~~18.1.16~~ 18.2.11 « Échéance des contrats au tarif à débit stable ( $D_3$ )  
11 avec combinaison tarifaire » devra également être maintenu puisqu'il traite de  
12 certaines modifications contractuelles post implantation.

13 Modification de dispositions transitoires

- 14 • Article ~~18.1.14~~ 18.2.8 « Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un  
15 transfert ultérieur au tarif à débit stable  $D_3$  ou  $D_4$  » devra être légèrement  
16 modifié pour tenir compte du fait que la disposition s'applique aux transferts  
17 complétés au 1<sup>er</sup> octobre 2011. La disposition restera par la suite en vigueur  
18 plusieurs années puisqu'elle traite des transferts « post implantation ». Le  
19 nouveau texte est proposé se lire comme suit :

20 « RÉDUCTION POUR LA DURÉE DU CONTRAT À LA SUITE D'UN  
21 TRANSFERT ULTÉRIEUR AU TARIF À DÉBIT STABLE  $D_3$  OU  $D_4$  »

22 *Les clients ayant un contrat au service de distribution modulaire ( $D_M$ ) et qui*  
23 *~~transféreront~~ auront transféré au tarif général ( $D_1$ ) au 1<sup>er</sup> octobre 2011*  
24 *pourront, suivant cette date mais avant l'échéance qui était prévue à leur*  
25 *contrat au tarif modulaire ( $D_M$ ), transférer leur contrat au tarif à débit stable  $D_3$*   
26 *ou  $D_4$ . Lors d'un tel transfert au tarif à débit stable, les clients pourront*  
27 *bénéficier de la réduction tarifaire liée à la durée de leur contrat au tarif*  
28 *modulaire ( $D_M$ ). »*

- 1 • Article ~~18.1.14~~ 18.2.10 « Diminution du rabais transitoire » doit être maintenu  
2 mais il sera modifié puisqu'il réfère à l'article actuel 18.1.13 « Détermination du  
3 rabais transitoire » qui doit être retranché. Le nouveau texte est proposé se lire  
4 comme suit :

5 « DIMINUTION DU RABAIS TRANSITOIRE

6 Le rabais transitoire en vigueur au 30 septembre 2011, calculé selon les  
7 dispositions de l'article 18.1.13 sera réduit de 5,17 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre  
8 2011 des Conditions de service et Tarif en vigueur au 30 mars 2011 sera  
9 modifié comme suit :

10 Le rabais transitoire modifié est égal au maximum

- 11 • du rabais transitoire en vigueur au 30 septembre 2011 moins 5,17 %  
12 et  
13 • de 0 ».

14 La disposition transitoire demeurera en vigueur tant que l'application des rabais  
15 transitoires ne sera pas terminée, soit environ 5 ans.

16 Pour la Cause tarifaire 2012, le pourcentage de diminution du rabais transitoire est  
17 déjà fixé à 5,17 % et applicable dès le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Les propositions quant à la  
18 détermination du pourcentage de diminution du rabais transitoire applicable pour  
19 les prochaines causes tarifaires seront présentées dans la preuve sur la Stratégie  
20 tarifaire.

21 La numérotation des dispositions transitoires restantes sera revue en  
22 conséquence, tel qu'il est présenté dans les textes des *Conditions de service et*  
23 *Tarif* (Gaz – Métro 16, Documents 1 et 2).

24 **Gaz Métro demande à la Régie d'abroger des dispositions transitoires 18.1.7,**  
25 **18.1.8, 18.1.13 et 18.1.15.**

26 **Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver les modifications**  
27 **proposées aux dispositions transitoires 18.2.8 et 18.2.10.**

1     **2.2. Modifications liées au service d'équilibrage**

2     La pièce Gaz Métro – 12, Document 3 du dossier R-3720-2010 présentait, en plus des  
3     modifications aux services de distribution  $D_M$  et  $D_3$ , des modifications au service  
4     d'équilibrage. Ces dernières modifications n'entrent en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012. La  
5     section 3.4 du document précité détaillait quelques impacts administratifs de la solution  
6     intégrée. Deux de ces impacts requerraient des suivis de la part de Gaz Métro à déposer  
7     dans le cadre de la présente cause tarifaire, soit les règles de chevauchement du seuil de  
8     75 000 m<sup>3</sup> (article 3.4.2) et la détermination du prix maximum au tarif d'équilibrage (article  
9     3.4.3).

10    D'autre part, des dispositions transitoires sont requises pour permettre l'implantation des  
11    modifications à l'équilibrage de la Solution intégrée dans le cas où la date de mise en vigueur  
12    des *Conditions de service et Tarif* serait ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

13           **2.2.1. Gestion du seuil d'accès**

14           La proposition de la Solution intégrée comportait une modification au service  
15           d'équilibrage qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2012. En effet, les clients dont le  
16           volume est inférieur à 75 000 m<sup>3</sup> seront facturés selon un taux moyen alors que les  
17           clients dont le volume se situe au-delà de ce seuil se verront facturer un prix  
18           d'équilibrage « personnalisé ».

19           Le fait d'avoir un seuil d'accès pour le calcul du service d'équilibrage implique la  
20           gestion des chevauchements de ce seuil. Un client dont le volume annuel est près  
21           du volume annuel de « transition » de calcul pourrait se voir facturer une année  
22           selon le taux moyen et une autre année selon son profil individuel de  
23           consommation. La problématique est potentiellement amplifiée dans le cas des  
24           clients dont le profil est saisonnier. En effet, le taux payé par ces clients lorsque  
25           calculé selon le profil individuel de consommation est souvent très faible, voire  
26           négatif alors que le taux moyen de l'équilibrage au tarif  $D_1$  avoisine historiquement  
27           les 3 à 5 ¢/m<sup>3</sup>.

28           Il aurait été possible de mettre en place certaines modalités de gestion du seuil  
29           afin de réduire l'effet des fluctuations de volumes, dans le cas où ils avoisinent le  
30           seuil, sur les taux d'équilibrage facturés. Mentionnons à titre d'exemple que



l'application du changement de calcul aurait pu n'être applicable qu'à compter d'une 2<sup>e</sup> année consécutive au cours de laquelle le volume serait passé au-dessus ou au-dessous du seuil de 75 000 m<sup>3</sup>. Une telle méthode de gestion du seuil n'aurait que diminué les occurrences sans toutefois permettre d'éviter toutes les fluctuations.

Toutefois, de telles méthodes pour tenter de réduire les écarts ont des impacts non souhaitables.

En premier lieu, un impact important est inévitablement d'alourdir les systèmes de facturation et ce, tant au niveau de l'informatisation des conditions d'application qu'au niveau de la gestion des exceptions, par exemple des refacturations.

En second lieu, une telle gestion aurait également comme effet de favoriser certains clients au détriment d'autres et ceci peu importe le type de solution envisagée.

Pour illustrer, reprenons l'exemple du maintien du volume sur 2 ans et présumons le client avoir un profil saisonnier résultant en un taux d'équilibrage en crédit.

TABLEAU 2

VARIATIONS DES PRIX DE L'ÉQUILIBRAGE – EXEMPLE 1

<u>Selon un seuil ferme</u>			<u>¢/m<sup>3</sup></u>
Volume an 1	> 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 2	-3,151
Volume an 2	< 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 3	2,666
<u>Selon un pré-requis d'une 2<sup>e</sup> année consécutive</u>			
Volume an 1	> 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 2	-3,151
Volume an 2	< 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 3	-3,151

Le client a, au cours de l'année 1, un volume supérieur à 75 000 m<sup>3</sup> résultant en un taux calculé selon son profil de consommation de – 3,151 ¢/m<sup>3</sup> et applicable

l'année suivante. L'année suivante, son volume annuel baisse en deçà du seuil de 75 000 m<sup>3</sup>, résultant en l'application du taux moyen d'équilibrage de 2,666 ¢/m<sup>3</sup>. Une méthode d'établissement de taux selon un « maintien du volume sur 2 ans » aurait pour effet de favoriser temporairement ce client qui bénéficierait du taux créditeur avec un sursis d'un an.

La situation inverse est plus embêtante, telle qu'illustrée au tableau 3 ci-dessous.

TABLEAU 3

VARIATIONS DES PRIX DE L'ÉQUILIBRAGE – EXEMPLE 2

<u>Selon un seuil ferme</u>		<u>¢/m<sup>3</sup></u>	
Volume an 1	< 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 2	2,666
Volume an 2	> 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 3	-3,151
<u>Selon un pré-requis d'une 2<sup>e</sup> année consécutive</u>			
Volume an 1	< 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 2	2,666
Volume an 2	> 75 000 m <sup>3</sup>	Prix an 3	2,666

Selon le calcul de la formule d'équilibrage, le client devrait profiter du taux créditeur établi selon son profil de consommation dès la 2<sup>e</sup> année. Toutefois, à cause d'un mécanisme mis en place pour réduire l'effet des fluctuations de volumes, ce client devrait continuer à payer le prix moyen malgré le fait qu'il rencontre les exigences du calcul « personnalisé » d'équilibrage.

L'option où la méthode ne serait appliquée uniquement que lorsqu'elle est à l'avantage du client pourrait également être envisagée mais alourdirait davantage la gestion du seuil et l'ensemble de la clientèle en ferait évidemment les frais. Gaz Métro propose donc de maintenir l'application du seuil annuel ferme de 75 000 m<sup>3</sup> pour l'établissement du calcul du prix d'équilibrage au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

---

**2.2.2. Détermination du taux maximum à l'équilibrage**

1  
2 Tel que mentionné dans la pièce SCGM-11, document 2 de la Cause tarifaire  
3 R-3529-2004, « la méthode de calcul de l'équilibrage revient à constater le service  
4 d'équilibrage qui a été fourni au cours de l'année financière qui se termine et  
5 d'assumer que le service fourni lors de la prochaine année est similaire », ce qui  
6 s'avère être la réalité pour la grande majorité des clients. Toutefois, pour éviter des  
7 cas extrêmes liés à certains profils de consommation et de livraison exceptionnels  
8 résultant en des prix d'équilibrage applicables sur les volumes de l'année suivante,  
9 Gaz Métro a mis en place un prix maximum d'équilibrage en 2004. Ce prix avait  
10 alors été établi de façon à « neutraliser la différence de prix « distribution et  
11 équilibrage » entre le tarif  $D_1$  et  $D_M$  » et le prix maximal d'équilibrage était alors  
12 « égal à l'écart de prix entre «  $D_1$  & É au tarif  $D_1$  » et «  $D_M$  à réduction maximale »  
13 pour le client moyen du tarif  $D_M$  » (R-3529-2004, SCGM-11, document 2, section  
14 3.3, pages 22 et 23).

15 L'abolition du tarif  $D_M$ , effective le 1<sup>er</sup> octobre 2011, requiert donc de redéfinir le  
16 calcul du prix maximum au service d'équilibrage. Gaz Métro a donc cherché à  
17 définir une méthode permettant d'établir le prix maximum de façon autonome, sans  
18 se baser sur une comparaison entre la situation entre deux tarifs mais bien sur une  
19 logique de coûts.

20 Une façon de déterminer des prix minimum et maximum au tarif d'équilibrage est  
21 par le biais de la détermination de profils « limites » de consommation. En fixant de  
22 tels profils de consommation pour les déterminer, ces taux minimum et maximum  
23 seront alors établis de façon indépendante et autonome sans être influencés par  
24 les structures des autres tarifs.

25 Le prix minimum d'équilibrage correspond au prix établi selon un profil « extrême »  
26 d'été, donc un client qui ne retire aucun volume en hiver. Le prix minimum  
27 actuellement défini au tarif d'équilibrage correspond déjà au prix payé par un client  
28 avec un profil « extrême » d'été. Ceci correspond à la seule utilisation des outils  
29 d'espace divisé par le nombre de jours de l'année. Il est donc logique de  
30 déterminer qu'un prix maximum d'équilibrage devrait correspondre à un prix établi

1 selon un profil « extrême » d'hiver correspondant à un profil extrême de bas  
2 coefficient d'utilisation (CU).

3 Pour ce faire, Gaz Métro a repris les profils de consommation utilisés lors de  
4 l'établissement du tarif M en 1995 (R-3325-95, GMi-4, Document 3) et repris lors  
5 du dégroupement des tarifs en 2000 (R-3443-2000, SCGM-7, Document 3). Le  
6 volume annuel utilisé était alors de 625 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspondait à la  
7 consommation annuelle d'un client du tarif 3 et les profils de consommation qui ont  
8 été utilisés pour l'analyse qui suit demeurent établis sur la base de ce volume.  
9 Cela dit, le niveau du volume annuel n'a aucune importance : c'est le profil de  
10 consommation qui détermine le taux d'équilibrage et non le volume. Cette série de  
11 profils évolue d'un profil « extrême » d'hiver à un profil « extrême » d'été et permet  
12 de démontrer l'évolution du prix d'équilibrage selon le CU. Le tableau suivant  
13 présente ces différents profils de consommation et les prix d'équilibrage qui en  
14 résultent sur la base des taux de pointe et d'espace en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre  
15 2010.

**TABLEAU 4**  
**ÉTABLISSEMENT DU PRIX MAXIMUM À L'ÉQUILIBRAGE (prix en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2010)**

		consommation exclusivement en hiver										consommation exclusivement en été										
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)		
1	janvier	31	m <sup>3</sup>	508 787	263 661	173 242	130 625	96 024	87 977	75 569	66 264	58 898	53 082	49 101	44 058	37 688	29 195	19 602	0	0	0	0
2	février	28	m <sup>3</sup>	66 946	208 153	136 771	103 125	85 192	72 776	63 947	57 326	52 084	47 946	47 517	42 637	36 473	28 253	19 045	0	0	0	0
3	mars	31	m <sup>3</sup>	0	0	124 337	93 750	80 533	71 383	64 876	59 996	56 132	53 082	47 517	42 637	36 473	28 253	19 045	0	0	0	0
4	avril	30	m <sup>3</sup>	0	0	0	50 000	50 445	50 753	50 973	51 137	51 267	51 370	52 195	51 071	49 651	47 758	45 095	41 250	0	0	0
5	mai	31	m <sup>3</sup>	0	0	0	25 000	34 127	40 445	44 938	48 308	50 976	53 082	53 142	55 387	58 223	62 003	67 320	75 000	49 735	0	0
6	juin	30	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	19 045	28 253	36 473	42 637	47 517	51 370	52 084	57 326	63 947	72 776	85 192	103 125	136 771	208 153	66 946
7	juillet	31	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	19 602	29 195	37 688	44 058	49 101	53 082	58 898	66 264	75 569	87 977	96 024	130 625	173 242	263 661	508 787
8	août	31	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	19 602	29 195	37 688	44 058	49 101	53 082	57 070	62 121	68 501	77 009	88 970	106 250	140 915	153 186	49 267
9	septembre	30	m <sup>3</sup>	0	0	0	0	19 045	28 253	36 473	42 637	47 517	51 370	56 132	59 996	64 876	71 383	80 533	93 750	124 337	0	0
10	octobre	31	m <sup>3</sup>	0	0	0	41 250	45 095	47 758	49 651	51 071	52 195	53 082	51 267	51 137	50 973	50 753	50 445	50 000	0	0	0
11	novembre	30	m <sup>3</sup>	0	0	49 735	75 000	67 320	62 003	58 223	55 387	53 142	51 370	50 976	48 308	44 938	40 445	34 127	25 000	0	0	0
12	décembre	31	m <sup>3</sup>	49 267	153 186	140 915	106 250	88 970	77 009	68 501	62 121	57 070	53 082	49 101	44 058	37 688	29 195	19 602	0	0	0	0
13	total	365	m <sup>3</sup>	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000	625 000
14	MaxC		m <sup>3</sup>	16 412	8 505	5 588	4 214	3 098	2 838	2 438	2 138	1 900	1 712	1 699	1 610	1 498	1 348	1 138	833	0	0	0
15	multiplicateur			1,985	1,879	1,763	1,653	1,492	1,436	1,327	1,219	1,109	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
16	P		m <sup>3</sup>	32 583	15 977	9 852	6 965	4 621	4 076	3 236	2 605	2 106	1 712	1 699	1 610	1 498	1 348	1 138	833	0	0	0
17	H		m <sup>3</sup>	4 139	4 139	4 139	3 369	2 768	2 458	2 193	1 994	1 837	1 712	1 617	1 468	1 280	1 029	738	166	0	0	0
18	A		m <sup>3</sup>	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712	1 712
19	CU A/(P*365)			5,3%	10,7%	17,4%	24,6%	37,1%	42,0%	52,9%	65,7%	81,3%	100,0%	100,8%	106,3%	114,3%	127,0%	150,5%	205,5%	999,9%	999,9%	999,9%
20	espace:			569,7	pointe:	271,6																
21	<b>prix de É</b>		<b>€/m<sup>3</sup></b>	<b>14,572</b>	<b>7,356</b>	<b>4,695</b>	<b>3,073</b>	<b>1,768</b>	<b>1,383</b>	<b>0,891</b>	<b>0,522</b>	<b>0,230</b>	<b>0,000</b>	<b>-0,051</b>	<b>-0,161</b>	<b>-0,299</b>	<b>-0,484</b>	<b>-0,715</b>	<b>-1,120</b>	<b>-1,561</b>	<b>-1,561</b>	<b>-1,561</b>

1 Le tableau permet de constater les résultats des prix d'équilibrage pour les profils  
2 « extrêmes », le prix unitaire moyen d'équilibrage diminuant lorsque le CU  
3 augmente. Selon les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2010, le prix peut atteindre -  
4 1,561 ¢/m<sup>3</sup> pour un client qui n'a plus de consommation du tout en hiver  
5 (paramètres P et H à 0, tel qu'identifié à la colonne 17). Ce prix minimum  
6 déterminé par l'approche des profils de consommation « extrêmes » est le même  
7 que celui déjà prévu au tarif d'équilibrage.

8 À l'autre extrême, le prix unitaire moyen d'équilibrage augmente lorsque le CU  
9 diminue pour atteindre 14,572 ¢/m<sup>3</sup> dans le cas d'un CU de 5,3 % (colonne 1),  
10 toujours selon les taux au 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il est à noter que le tableau  
11 représente un exercice théorique en ce sens que les résultats sont calculés selon  
12 les prix de pointe et d'espace mais sans fixer le taux maximum. Ce taux de 14,572  
13 ¢/m<sup>3</sup> est très élevé si on le compare au taux maximum en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre  
14 2010 qui est de 6,311 ¢/m<sup>3</sup>. Gaz Métro a réfléchi à une méthode qui permettrait  
15 d'identifier un CU qui pourrait être déterminant du profil extrême d'hiver et qui  
16 servirait à calculer le prix maximum du service d'équilibrage.

17 Une notion de CU plancher existe déjà dans la tarification de Gaz Métro aux tarifs  
18 de distribution, plus précisément au tarif D<sub>1</sub> dans le cas où un supplément pour  
19 service de pointe est applicable. Ce CU plancher est de 10% (tableau de l'article  
20 16.2.4.2 des *Conditions de service et Tarif*) et l'utilisation de ce CU pourrait  
21 également être la base du calcul des paramètres d'équilibrage utilisés pour  
22 déterminer le taux maximum à ce service.

23 Selon les données de la Cause tarifaire 2011, le prix d'équilibrage résultant d'un  
24 calcul selon un profil de consommation de 10,7 % de CU est de 7,356 ¢/m<sup>3</sup>  
25 (colonne 2 du tableau 4), qui pour sa part est un taux relativement près du taux  
26 maximum de 6.311 ¢/m<sup>3</sup> (taux au 1<sup>er</sup> décembre 2010) et du taux maximum de  
27 8,284 ¢/m<sup>3</sup> (taux au 1<sup>er</sup> décembre 2008).

28 Toutefois, un tel calcul avec les données de la Cause tarifaire 2012 donne des  
29 résultats forts différents. En effet, des modifications importantes au service  
30 d'équilibrage sont présentées dans le cadre de la présente cause tarifaire.

1 Notamment, il y a eu proposition de changement dans la fonctionnalisation entre  
2 les coûts de transport et d'équilibrage (Gaz Métro-12, document 1, sections 4.2 et  
3 4.3) qui a créé un impact à la hausse sur les coûts d'équilibrage. L'effet de cette  
4 hausse sur le niveau du taux minimum est significatif selon les données de la  
5 Cause tarifaire 2012 et Gaz Métro propose la fixation d'un taux minimum basé sur  
6 le taux en vigueur l'an passé (Gaz Métro-12, document 1, section 5.2.3) afin de  
7 limiter une instabilité tarifaire non souhaitée.

8 Gaz Métro a calculé le taux d'équilibrage selon un CU de 10 % sur la base des  
9 données de la Cause tarifaire 2012) après application du taux minimum proposé,  
10 soit  $-1,561 \text{ ¢/m}^3$ . Le taux résultant est de  $11,639 \text{ ¢/m}^3$ , ce qui est substantiellement  
11 plus élevé que les taux maximums historiques du tarif d'équilibrage qui se situaient  
12 entre  $6,311 \text{ ¢/m}^3$  (taux au 1<sup>er</sup> décembre 2010) et  $8,284 \text{ ¢/m}^3$  (taux au 1<sup>er</sup> décembre  
13 2008).

14 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2011, Gaz Métro avait émis l'opinion que les  
15 modifications proposées à l'équilibrage ne créaient pas d'effet tarifaire majeur chez  
16 la clientèle en mentionnant, entre autres que « *Gaz Métro arrive à la conclusion de*  
17 *ne pas étaler dans le temps les hausses tarifaires découlant du calcul d'un prix*  
18 *d'équilibrage personnalisé en fonction des impacts tarifaires présentés au tableau*  
19 *4.5 c de la page 58. En effet, 97% des clients subiront un impact sur leur facture*  
20 *totale de moins de 5%. »* (Gaz Métro-12, document 3.12). Ces conclusions étaient  
21 alors basées sur les données de l'année 2010, avant que les « enjeux » de  
22 fonctionnalisation entre les services de transport et d'équilibrage ne soient  
23 adressés. Un taux maximum d'équilibrage alors plus élevé aurait une incidence sur  
24 l'effet tarifaire que certains clients auraient subi.

25 D'autre part, même si l'utilisation du CU plancher prévu au supplément pour  
26 service de pointe peut être un *proxy* raisonnable, Gaz Métro tient à rappeler que  
27 les réflexions sur le service d'équilibrage ne sont pas terminées (Gaz Métro – 12,  
28 Document 1).

29 Dans ces circonstances, et dans le but de restreindre l'impact tarifaire de la  
30 modification au service d'équilibrage en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2012 chez la  
31 clientèle, Gaz Métro propose de fixer temporairement le CU déterminant le calcul

1 du taux maximum au service d'équilibrage de manière à ce que le taux résultant  
2 donne un taux semblable aux taux maximums historiques.

3 Tel qu'il peut être observé au tableau 5 ci-dessous, le calcul du prix d'équilibrage  
4 selon un profil de consommation de 20% de CU, résulte en un prix de 7,721 ¢/m<sup>3</sup>  
5 (toujours avec un prix minimum à -1,561 ¢/m<sup>3</sup>), ce qui est une valeur près des taux  
6 maximums historiques. Les paramètres utilisés pour déterminer ce taux sont A =  
7 822, H = 1 987 et P = 8 219 m<sup>3</sup>/jour.

8 **TABLEAU 5**  
9 **PRIX D'ÉQUILIBRAGE – CU DE 20 %**

janvier	31	m <sup>3</sup>	154 121
février	28	m <sup>3</sup>	121 675
mars	31	m <sup>3</sup>	110 613
avril	30	m <sup>3</sup>	22 434
mai	31	m <sup>3</sup>	11 217
juin	30	m <sup>3</sup>	0
juillet	31	m <sup>3</sup>	0
août	31	m <sup>3</sup>	0
septembre	30	m <sup>3</sup>	0
octobre	31	m <sup>3</sup>	18 508
novembre	30	m <sup>3</sup>	61 071
décembre	31	m <sup>3</sup>	125 362
total	365	m <sup>3</sup>	625 000
MaxC		m <sup>3</sup>	4 972
multiplicateur			1,721
P		m <sup>3</sup>	8 557
H		m <sup>3</sup>	3 794
A		m <sup>3</sup>	1 712
CU A/(P*365)			<b>20,0%</b>
<b>Prix de É</b>		<b>¢/m<sup>3</sup></b>	<b>7,721</b>

10  
11 Selon les taux proposés au 1<sup>er</sup> octobre 2011

12 Gaz Métro propose que le prix maximum au service d'équilibrage soit établi sur la  
13 base des paramètres : A = 1 712, H = 3 794, et P = 8 557 m<sup>3</sup>/jour correspondant à  
14 un CU de 20 % et qu'il soit recalculé chaque année sur la base d'un même profil  
15 de consommation que celui présenté au tableau 5.



1 Ainsi, le prix maximum d'équilibrage correspondra à un profil ayant un CU fixe, à  
2 paramètres A, H et P également fixes, et ne sera plus lié à d'autres structures  
3 tarifaires auxquelles il ne se rapporte pas directement.

4 Comme le tarif  $D_M$  n'est plus en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011, Gaz Métro a dû déjà  
5 appliquer cette proposition pour déterminer la grille tarifaire en vigueur à cette  
6 date. Les résultats se retrouvent à la pièce Gaz-Métro 15, Document 9 de la  
7 présente cause tarifaire.

8 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification au calcul du prix**  
9 **maximum au service d'équilibrage tel que proposée par Gaz Métro.**

### 10 **2.2.3. Application du prix moyen**

11 Lorsqu'un client assujéti au calcul du prix d'équilibrage selon son profil de  
12 consommation n'a pas 12 mois d'historique de volumes, il se voit facturer le  
13 service d'équilibrage selon le prix moyen établi selon son tarif de distribution. À la  
14 suite de l'abolition du tarif  $D_M$ , le tableau de l'article 14.1.2.3 « Prix moyen » devra  
15 être modifié puisqu'aucun client ne sera assujéti à ce tarif à compter du 1<sup>er</sup> octobre  
16 2011. Le prix moyen applicable aux clients du tarif  $D_M$  sera remplacé par le prix  
17 moyen applicable aux clients du tarif  $D_1$ . Ceci permettra l'application du taux  
18 moyen du tarif  $D_1$  aux clients du tarif  $D_M$  ayant moins de 12 mois d'historique de  
19 consommation et qui n'auront pas transféré au tarif  $D_3$ . Toujours dans le cas où le  
20 volume historique de 12 mois n'est pas atteint, il est entendu qu'un client du tarif  
21  $D_M$  qui transfère au tarif  $D_3$  se verra facturer le taux moyen du tarif  $D_3$ .

22 Gaz Métro propose de modifier le tableau de l'article 14.1.2.3 « Prix moyen » de la  
23 façon suivante :

Tarif de distribution	Prix $\phi/m^3$
$D_M$ $D_1$	X,XXX
$D_3$	X,XXX
$D_4$	X,XXX
$D_5$ – volet A	X,XXX
$D_5$ – volet B	X,XXX

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée au tableau de**  
2 **l'article 14.1.2.3 « Prix moyen ».**

### 3 2.2.4. Dispositions transitoires

4 L'application de la disposition transitoire ~~18.1.9~~ 18.2.5 « Service d'équilibrage peut  
5 excéder le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Il était donc essentiel de la reconduire puisque les  
6 changements au service d'équilibrage n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> octobre  
7 2012.

8 D'autre part, la disposition transitoire suivante devra être ajoutée aux *Conditions*  
9 *de service et Tarif* pour permettre l'application de la portion équilibrage de la  
10 Solution intégrée au 1<sup>er</sup> octobre 2012 dans l'éventualité où la décision de la Régie  
11 sur l'application des *Conditions de service et Tarif* serait ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre  
12 2012.

#### 13 « 18.2.6 CALCUL DU PRIX D'ÉQUILIBRAGE

14 Les articles 14.1.2.1, 14.1.2.2 et 14.1.2.3 du Chapitre 14 « Équilibrage » sont  
15 modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

16 14.1.2.1 Prix pour les clients dont le volume annuel est inférieur à  
17 75 000 m<sup>3</sup>.

18 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix unitaire est de X,XXX  $\phi/m^3$ .

19 Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution  $D_1$  se  
20 retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article  
21 18.1.3 est assujéti au prix de l'équilibrage de l'article 14.1.2.2.

14.1.2.2 Prix pour les autres clients

Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en €/m<sup>3</sup>, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, est calculé de la façon suivante :

$$\frac{XXX,XX (P - H) + XXX,XX (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

où A : Consommation journalière moyenne Annuelle  
H : Consommation journalière moyenne d'Hiver (période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars) P : Consommation journalière de Pointe Le détail du calcul des paramètres A, H et P se retrouve à l'article 14.1.3.  
Pour les clients en service de distribution D<sub>5</sub>, les paramètres A, H et P utilisés dans la formule sont les paramètres modifiés pour tenir compte des jours d'interruption. Le prix ne peut toutefois pas être inférieur à - X,XXX €/m<sup>3</sup> ni supérieur à X,XXX €/m<sup>3</sup>.

14.1.2.3 Prix moyen

L'article 14.1.2.2 ne s'applique pas lorsque le volume retiré entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 30 septembre 2012 à un service continu ou interruptible est nul ou ne représente pas douze mois consécutifs de consommation. Ces clients seront assujettis à un prix unitaire moyen en fonction de leur tarif de distribution selon la grille suivante, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012 :

<u>Tarif de distribution</u>	<u>Prix €/m<sup>3</sup></u>
<u>D<sub>1</sub></u>	X,XXX
<u>D<sub>3</sub></u>	X,XXX
<u>D<sub>4</sub></u>	X,XXX
<u>D<sub>5</sub> – volet A</u>	X,XXX
<u>D<sub>5</sub> – volet B</u>	X,XXX

**Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte que la disposition transitoire 18.2.5 soit reconduite.**

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'ajout de la disposition transitoire proposée 18.2.6 « Calcul du prix d'équilibrage » aux Conditions de service et Tarif.**

---

## 2.3. Autres modifications

### 2.3.1. Article ~~18.1.3~~ 18.2.2 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur »

Une conséquence additionnelle de l'abolition du tarif  $D_M$  au 1<sup>er</sup> octobre 2011 est que certains clients qui avaient la possibilité de livrer en franchise pourraient se voir refuser cet accès. En effet, tous les clients des tarifs  $D_M$ ,  $D_3$ ,  $D_4$  peuvent se retirer du service de transport du distributeur alors que seuls les clients du tarif  $D_1$  ayant une pointe de 30 000 m<sup>3</sup>/jour peuvent fournir leur propre service de transport. Certains clients actuellement assujettis au tarif  $D_M$  pourraient ne plus être en mesure de fournir leur propre service de transport s'ils sont transférés au tarif  $D_1$  en conséquence directe de l'abolition de leur tarif de distribution.

D'autre part, il apparaît important de rappeler que l'existence de cette clause provient du dégroupement des tarifs où Gaz Métro avait jugé bon de limiter temporairement le nombre de clients à qui la possibilité de se retirer des services de transport et d'équilibrage serait offerte. Il apparaît aujourd'hui que l'exode a été moins important qu'il aurait pu être escompté. En date du 20 avril 2011, seuls 10 clients fournissent leur propre service de transport.

Finalement, l'avènement possible dans le territoire de Gaz Métro d'approvisionnement provenant de la production de bio-méthane a incité Gaz Métro à réévaluer la nécessité de maintenir le niveau du seuil volumétrique exigé dans le cas des clients du tarif  $D_1$  qui souhaiteraient fournir leur propre service de transport. Actuellement, le seuil défini aux *Conditions de service et Tarif* est très limitatif pour la clientèle assujettie à ce tarif de distribution. Certains clients du tarif  $D_1$  dont les volumes sont inférieurs au prérequis actuel n'ont donc pas accès à ces sources d'approvisionnement en territoire puisqu'ils devraient alors se retirer du service de transport du distributeur, ce qui n'est pas présentement possible.

Le seuil d'accès aux tarifs de distribution autres que le tarif  $D_1$  est actuellement de 75 000 m<sup>3</sup>, retrouvé à l'application du tarif  $D_3$ . D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le seuil d'accès du calcul du prix d'équilibrage selon le profil de consommation sera également un volume annuel de 75 000 m<sup>3</sup>. Gaz Métro

1 propose de permettre le retrait du service de transport et d'équilibrage du  
2 distributeur à compter de ce même volume annuel. Ceci aurait l'avantage de ne  
3 pas faire perdre un « droit acquis » pour la clientèle qui transfère d'un tarif  $D_M$  (ou  
4 encore du service à débit stable) au tarif  $D_1$ . Ceci aurait également l'avantage  
5 d'offrir à plus de clients la possibilité de fournir leur propre service de transport en  
6 leur permettant de profiter de sources d'approvisionnement en territoire tout en  
7 n'ayant pas d'impact indu sur la gestion à l'interne.

8 Gaz Métro propose donc de modifier la première phrase du premier alinéa de cet  
9 article comme suit :

10 « RETRAIT PROGRESSIF DES SERVICES DE TRANSPORT ET  
11 D'ÉQUILIBRAGE DU DISTRIBUTEUR

12 ~~Tous~~ Les clients des tarifs de distribution  $D_M$ ,  $D_3$  et  $D_4$ , ainsi que ~~tous~~ les  
13 clients du tarif de distribution  $D_1$  dont la consommation journalière de pointe ~~P~~  
14 ~~(telle que définie au tarif d'équilibrage)~~ à un point de mesurage est au moins  
15 ~~30 000 m<sup>3</sup>/jour~~ 75 000 m<sup>3</sup>/année peuvent demander de se retirer du service de  
16 transport ou d'équilibrage du distributeur. »

17 Il est à noter que la modification proposée inclut l'élimination de la référence au  
18 tarif  $D_M$ , telle que documentée à la section 2.1.2 de la présente preuve.

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
20 **18.2.2 « Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du**  
21 **distributeur ».**

### 22 3. MODIFICATIONS À LA SUITE DES DÉCISIONS D-2010-100, D-2010-144, D-2011-016 ET 23 D-2011-035

#### 24 3.1. Suivis D-2010-100

##### 25 3.1.1. Évaluation du mot « contrat » (paragraphe 32 de la décision)

26 Au paragraphe 32 de sa décision D-2010-100, la Régie écrit :

27 « En ce qui a trait à l'article 1.4 à la définition « Année contractuelle », la Régie  
28 demande à Gaz Métro de produire, dans son prochain dossier tarifaire, un  
29 document d'évaluation dans lequel elle analysera, à chaque fois où le mot

1 « contrat » apparaît dans le document, si ce contrat est verbal ou écrit et si  
2 l'interprétation a contrario pourrait laisser entendre que le contrat pourrait être  
3 verbal ou pourrait être écrit dans certains cas. La Régie demande également à  
4 Gaz Métro d'évaluer l'impact de cette analyse sur l'article 4.5.1, afin de vérifier si  
5 cet article est exhaustif ou non. »

6 Tel que requis par la Régie, Gaz Métro a examiné l'emploi du terme « contrat »  
7 dans les *Conditions de service et Tarif*. À cet égard, un tableau est joint en annexe  
8 A du présent document, lequel précise, pour chaque occurrence, s'il s'agit d'un  
9 contrat verbal ou écrit. Par ailleurs, Gaz Métro soumet qu'aucune interprétation a  
10 *contrario* n'est possible pour chacun de ces termes compte tenu des précisions  
11 apportées au tableau, annexe A. Finalement, le tableau, annexe A, précise les  
12 impacts de l'analyse sur l'article 4.5.1.

13 **Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que son évaluation quant à l'emploi du**  
14 **mot « contrat » répond au suivi requis dans la décision D-2010-100.**

15 Cet exercice d'évaluation du mot « contrat » dans le contexte de ses effets sur  
16 l'article 4.5.1 a eu pour conséquence que Gaz Métro propose l'ajout de deux cas  
17 où le contrat doit être écrit.

18 Les articles 11.2.3.3.1 « Déséquilibres volumétriques quotidiens » et 11.2.3.3.2  
19 « Déséquilibres volumétriques de la période contractuelle » décrivent des  
20 conditions et modalités du service de fourniture fourni par le client. À l'article  
21 11.2.3.3.1, on y prévoit le transfert possible d'un client au contrat régulier de  
22 fourniture. À l'article 11.2.3.3.2, on y prévoit que le choix du client quant aux  
23 modalités de traitement doit être signifié par écrit avant le début du contrat de  
24 fourniture. Le contrat est toujours écrit dans le cas du service de fourniture fourni  
25 par le client, avec et sans transfert de propriété. Gaz Métro propose donc d'ajouter  
26 ce cas à l'article 4.5.1 qui est proposé se lire de la façon suivante : « 5° le client  
27 *fournit son propre service de fourniture de gaz naturel* ».

28 D'autre part, deux autres modifications sont également proposées par Gaz Métro  
29 pour mieux préciser le contexte de certains articles.

1 Gaz Métro propose d'abord de modifier l'article 16.1.1 « Droit au tarif le plus  
2 avantageux » pour préciser que le contrat est écrit dans le cas de la première  
3 puce. Le texte serait modifié comme suit : « 1° *ce tarif doit être convenu pour toute*  
4 *la durée du contrat écrit sous réserve de modifications subséquentes par entente*  
5 *entre les parties au volume souscrit, à l'obligation minimale annuelle et au prix*  
6 *convenu; ».*

7 Gaz Métro propose ensuite de modifier l'article 18.2.2 « Retrait progressif des  
8 services de transport et d'équilibrage du distributeur » pour couvrir le cas du  
9 contrat verbal puisque celui-ci, étant « à durée indéterminée », ne contient pas  
10 d'échéance. Gaz Métro propose donc de modifier le libellé du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article  
11 comme suit : « *Les clients désirant se retirer du service de transport ou*  
12 *d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat ~~en~~*  
13 *vigueur écrit ou la fin de leur contrat verbal, tout en respectant les préavis prévus*  
14 *aux présents tarifs. ».*

15 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les propositions de modifications aux**  
16 **articles 4.5.1 et 16.1.1 ainsi qu'au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18.2.2.**

17 **3.1.2. Définition de « jour » (paragraphe 33 de la décision)**

18 La Régie demandait, dans sa décision D-2010-100, que Gaz Métro justifie, au  
19 présent dossier tarifaire, l'application du mot « jour » à l'ensemble des *Conditions*  
20 *de service et Tarif*.

21 Tel que noté par la Régie, la définition de « jour » actuellement retrouvée aux  
22 *Conditions de service et Tarif* provient effectivement du Tarif. La Régie est d'avis  
23 que cette définition n'est applicable qu'à la section III – Tarif.

24 Gaz Métro aimerait faire remarquer que la définition actuelle de jour se lit comme  
25 suit : « *Aux fins de la section III (à l'exception de l'article 17.1.1.3) et de la section*  
26 *IV : Période de 24 heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à*  
27 *défaut d'une heure convenue. ».* Telle qu'actuellement prévue aux *Conditions de*  
28 *service et Tarif*, cette définition est donc également applicable à la section IV –  
29 Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

1 D'autre part, Gaz Métro aimerait porter à l'attention de la Régie que le mot « jour »  
2 était déjà utilisé dans la section « Dispositions générales » du document *Tarifs* (par  
3 exemple, le document en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010) dans le même contexte qu'il  
4 l'est maintenant aux *Conditions de service et Tarif*. Ainsi, par exemple, l'article  
5 8.2.5.2 retrouvé au document *Tarifs* en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 réfère à des  
6 jours ouvrables et la définition du mot « jour » retrouvée à la section 9  
7 « Définitions » de ce même document était la même que celle actuellement  
8 retrouvée aux *Conditions de service et Tarif*.

9 La définition du mot « jour » permet de préciser que la facturation des clients sous  
10 contrat se fait selon la journée définie au contrat qui est soit 10 h 00 ou l'heure  
11 convenue avec le client. Le retrait de cette précision pourrait avoir un effet  
12 significatif chez plusieurs clients. Par ailleurs, tous les articles utilisant le mot  
13 « journalier » réfèrent également à cette notion de journée gazière qui débute à  
14 10 h 00 ou l'heure convenue avec le client. Notons que l'article 11.2.3.2.1  
15 « Révision des volumes journaliers contractuels (VJC) – Préavis ainsi que l'article  
16 11.3.3.3 « Service de gaz d'appoint – préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans  
17 transfert de propriété) sont deux occurrences faisant exception à la définition de la  
18 journée gazière. Dans ces cas, l'heure de « tombée » est 10 h 00 (HE), peu  
19 importe ce qui a été prévu au contrat pour les clients individuels.

20 Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro croit que la définition du mot « jour »  
21 s'applique à l'ensemble des sections des Conditions de service et Tarif. Ainsi, elle  
22 propose de modifier la définition actuelle pour se lire comme suit : « ~~Aux fins de la~~  
23 ~~section III (à l'exception de l'article 17.1.1.3) et de la section IV : Période de 24~~  
24 ~~heures commençant à 10 h 00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure~~  
25 ~~convenue.~~ ».

26 **Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que la présente justification répond au**  
27 **suivi requis par la décision 2010-100 et d'approuver la proposition de**  
28 **modification à la définition du mot « jour ».**

29 **3.1.3. Définitions des notions de l'article 4.3.3 (paragraphe 34 de la décision)**

30 La Régie demandait dans sa décision D-2010-100 paragraphe 34 que Gaz Métro  
31 lui soumette une proposition de texte portant sur les notions de « branchement » et



1 de « point de raccordement » utilisées à l'article 4.3.3 faisant un lien avec les  
2 notions de « point de livraison » et « adresse de service ». Gaz Métro convient que  
3 l'article 4.3.3 gagnerait à être simplifié. **Considérant la définition du terme**  
4 **« raccordement », c'est-à-dire le fait de relier une nouvelle adresse de service au**  
5 **réseau de distribution, Gaz Métro propose de modifier le titre des articles 4.3.3 et**  
6 **17.1.1.2 comme suit : « Frais pour ~~branchement~~ raccordement non standard »**  
7 Gaz Métro propose également de remplacer le libellé de l'article 4.3.3 par le  
8 suivant :

9 ~~« Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 3~~  
10 ~~mètre du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la~~  
11 ~~ligne de propriété du terrain sur lequel est située la bâtisse et le~~  
12 ~~raccordement excède 50 mètres linéaires, Les frais prévus à l'article~~  
13 ~~17.1.1.2 sont exigés du demandeur pour le raccordement d'une adresse~~  
14 ~~de service :~~

15 Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 3  
16 mètres du coin de la façade de celle-ci, ou

17 Lorsque la longueur du branchement entre la ligne de propriété du  
18 terrain, sur lequel est située la bâtisse, et le point de raccordement  
19 excède 50 mètres linéaires. »

20 Les réflexions qui ont permis à Gaz Métro de répondre à la demande de la Régie  
21 et de proposer une modification de l'article 4.3.3 ont toutefois rapidement dépassé  
22 le contexte de la demande originale. Entre autres, la notion de « point de  
23 livraison » a été abordée dans le dossier sur le tarif de réception (R-3732-2010,  
24 Gaz Métro – 2, Document 1) et, malgré le fait qu'aucune décision de la Régie n'est  
25 présentement rendue, amène une perspective intéressante aux notions que la  
26 Régie demande finalement à Gaz Métro de préciser.

1 **Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que sa réponse quant au texte de**  
2 **l'article 4.3.3 répond au suivi requis dans la décision D-2010-100.**

3 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les propositions de modifications**  
4 **aux articles 4.3.3 et 17.1.1.2 « Frais pour branchement raccordement non**  
5 **standard ».**

6 Les prochaines sections reprennent les réflexions de Gaz Métro dans ce contexte  
7 élargi et les définitions des termes « point de raccordement » et « branchement »  
8 utilisés à l'article 4.3.3. sont proposées et illustrées à la section 3.1.3.3.

9 **3.1.3.1. Libellé de certaines définitions**

10 Certaines modifications ont été proposées aux *Conditions de service et Tarifs* dans  
11 le cadre du dossier sur le tarif de réception (R-3732-2010, Gaz Métro-2,  
12 Document 1). À ce moment, certaines définitions ont été modifiées et certaines  
13 autres ajoutées dont celles du « **point de livraison pour le client qui injecte** » ainsi  
14 que celle du « **point de réception** ». Les paragraphes suivants présentent  
15 initialement certaines définitions pertinentes telles que retrouvées au texte approuvé  
16 des Conditions de service et Tarif puis les propositions de modifications apportées  
17 dans le cadre du dossier sur le tarif de réception.

18 *Conditions de service et Tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2010 :*

19 **Point de livraison au client :** « *L'endroit situé immédiatement après l'appareil*  
20 *de mesurage du distributeur et où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du*  
21 *client. »*

22 **Point de mesurage :** « *Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de*  
23 *mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz*  
24 *naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou*  
25 *installations situés sur un même emplacement occupé par ce client. »*

26 *Conditions de service et Tarif proposées au dossier R-3732-2010 :*

27 **Adresse de service :** « *L'adresse qui est ou qui sera raccordée au réseau de*  
28 *distribution, incluant le point de réception. »*

1           **Appareil de mesurage** : « *Tout appareil ou ensemble d'appareils servant à*  
2           *mesurer le gaz naturel retiré ou injecté par le client, ce qui inclut notamment le*  
3           *compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance. »*

4           **Point de livraison au client** : Aucun changement.

5           **Point de livraison pour le client qui injecte** : « *Lieu physique ou géographique*  
6           *où le gaz naturel est livré en territoire sur le réseau gazier de Gaz Métro ou à*  
7           *l'extérieur de celui-ci (hors territoire). »*

8           **Point de mesurage** : « *Un appareil de mesurage, ou plus d'un appareil de*  
9           *mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz*  
10           *naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou*  
11           *installations situés sur un même emplacement occupé par ce client ou mesurant*  
12           *le gaz naturel injecté par un client. »*

13           **Point de réception** : « *Lieu physique où les installations des producteurs*  
14           *rejoignent les conduites de raccordement de Gaz Métro en vue de*  
15           *l'acheminement du gaz naturel au réseau gazier. »*

16           Force est de constater que les définitions de « point de livraison au client » et « point  
17           de livraison pour le client qui injecte » semblent définir des contextes et applications  
18           différents.

19           Gaz Métro s'est donc interrogée sur l'utilisation aux Conditions de service et Tarif, tel  
20           qu'il est décrit ci-dessous.

### 21           **3.1.3.2. Utilisation de l'expression « point de livraison »**

22           Le « **point de livraison** » semble être utilisé dans deux contextes différents dans la  
23           version approuvée de ce texte du 1<sup>er</sup> décembre 2010. En effet, on y retrouve :

- 24           • Une utilisation telle que prévue dans le cadre de la définition « **point de**  
25           **livraison au client** » : articles 2.1, 5.1.1, 6.1.1. La définition se lit comme suit :  
26           « *L'endroit situé immédiatement après l'appareil de mesurage du distributeur et*  
27           *où celui-ci met le gaz naturel à la disposition du client* ». Cette expression

---

1 n'existait pas au texte des Tarifs avant l'harmonisation avec le texte des  
2 Conditions de service.

- 3 • Une utilisation dans une perspective d'approvisionnement gazier « **point de**  
4 **livraison convenu** » : articles 11.1.3.1, 11.2.2.1, 11.2.3.1. Cette expression  
5 existait au texte des Tarifs et a été reconduite, telle quelle, aux *Conditions de*  
6 *service et Tarif*.

7 L'expression « point de livraison » est donc effectivement utilisée aux *Conditions de*  
8 *service et Tarif* dans deux contextes bien différents même si dans les deux cas il  
9 s'agit de l'endroit où il y a échange de possession et contrôle du gaz naturel :

10 Contexte d'un endroit physique identifié en lien avec l'emplacement de l'appareil  
11 de mesurage (définition des *Conditions de service et Tarif*) :

- 12 • Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.1 se lit comme suit : « Le distributeur est  
13 propriétaire du réseau de distribution et il fournit, installe, opère et entretient  
14 le réseau jusqu'au **point de livraison au client**. ».
- 15 • La première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.1.1 se lit comme suit : « Le  
16 distributeur détermine le type d'appareil de mesurage à utiliser au **point de**  
17 **livraison au client**. ».
- 18 • La 2<sup>e</sup> phrase du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 se lit comme suit : « Toutefois,  
19 lorsque le distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un  
20 seul **point de livraison au client**, la facturation est établie (...) ».

21 Contexte d'un lieu physique ou géographique où il y a livraison de gaz naturel en  
22 territoire ou à l'extérieur du territoire de Gaz Métro :

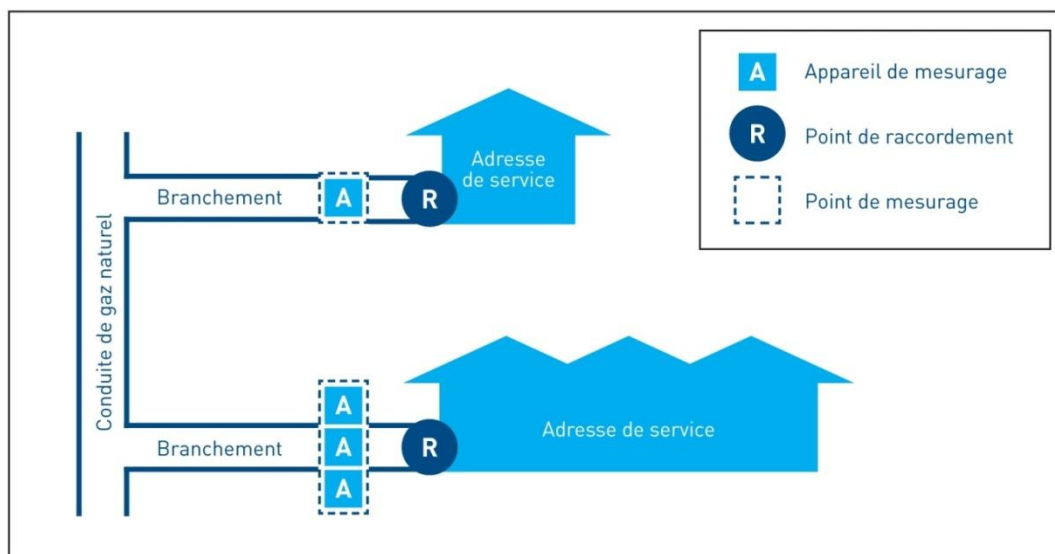
- 23 • La 1<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11.1.3.1 se lit comme suit : « (...) le VJC  
24 est le volume que le fournisseur spécifique s'engage à livrer au distributeur  
25 au cours d'une journée au **point de livraison convenu**. ».
- 26 • Les 1<sup>e</sup> phrases des 2 alinéas de l'article 11.2.2.1 se lisent comme suit : « Le  
27 distributeur achète/reçoit le gaz naturel du client (...) à un **point de livraison**  
28 **convenu**. ».

- 1                   • La 1<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11.2.3.1 se lit comme suit : « Le VJC est  
2                   le volume que le client s'engage à livrer au distributeur au cours d'une  
3                   journée au **point de livraison convenu**. ».

4                   Ces constatations ont mis en perspective l'utilisation de l'expression « point de  
5                   livraison » dans son contexte actuel et le lien qu'a cette terminologie avec le  
6                   « raccordement ».

7                   **3.1.3.3. Point de livraison et point de raccordement**

8                   Gaz Métro est d'avis que l'utilisation de « point de livraison au client » dans le  
9                   contexte de sa définition actuelle semble tout à fait adéquate dans le cas des articles  
10                  2.1 et 5.1.1 puisqu'il s'agit d'un endroit physique identifié en lien avec l'emplacement  
11                  de l'appareil de mesurage. Cependant les variantes de l'expression « point de  
12                  livraison », c'est-à-dire « au client » et « convenu », sont susceptibles de confondre  
13                  la clientèle quant à leur interprétation et utilisation. L'illustration suivante permet de  
14                  visualiser le branchement ainsi que le point de raccordement où s'effectue le  
15                  transfert de propriété entre le distributeur et le client.



1  
2 Ainsi, afin d'éviter toute confusion avec l'utilisation de l'expression « point de  
3 livraison au client » dans une perspective d'approvisionnement gazier, Gaz Métro  
4 propose de changer son utilisation et de définir l'expression « point de  
5 raccordement ». Gaz Métro propose la définition suivante :

6 « **Point de raccordement** : point où le branchement du distributeur  
7 rencontre la tuyauterie du client à l'adresse de service. »

8 Cette définition réfère toutefois à un branchement, terme qui n'est actuellement pas  
9 défini aux *Conditions de service et Tarif* et à l'égard duquel la Régie requiert de Gaz  
10 Métro qu'elle propose une définition (D-2010-100, par. 34). À cet égard, Gaz Métro  
11 propose la définition suivante :

12 « **Branchement** : conduite souterraine appartenant au distributeur reliant  
13 la conduite principale de distribution au point de raccordement à l'adresse  
14 de service. »

15 Ainsi les articles 2.1 et 5.1.1 devraient être révisés afin d'assurer une harmonisation  
16 des termes utilisés. Gaz Métro propose donc que l'article 2.1 soit modifié de la façon  
17 suivante:

1 « [...] Le distributeur est propriétaire du réseau de distribution et il fournit,  
2 installe, opère et entretient le réseau jusqu'au point de livraison au client  
3 de raccordement. [...]

4 L'article 5.1.1 devrait quant à lui être révisé comme suit :

5 « Le distributeur détermine le type d'appareil de mesurage à utiliser au  
6 point de livraison au client mesurage. Il installe, opère et entretient un  
7 appareil de mesurage afin de mesurer le gaz naturel retiré par le client.  
8 [...] »:

9 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les définitions proposées pour les**  
10 **termes « point de raccordement » et « branchement ».**

11 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux**  
12 **articles 2.1 et 5.1.1.**

13 La demande de la Régie quant aux libellés des définitions a eu pour effet également  
14 d'étendre la réflexion dans le contexte bien précis des regroupements de compteurs.

#### 15 **3.1.3.4. Articles pertinents aux regroupements des volumes retirés**

16 Plusieurs dispositions sont prévues aux *Conditions de service et Tarif* pour définir le  
17 cadre des regroupements possibles de consommation au service de distribution.

18 Ci-après, les résumés des articles pertinents, avant et après harmonisation des deux  
19 documents Tarifs et Conditions de service, étaient les suivants :

#### 20 **Aux Tarifs (1<sup>er</sup> janvier 2010)**

21 Applicabilité des tarifs : Chaque tarif de distribution précise qu'il s'agit d'une  
22 application en fonction des retraits de gaz naturel enregistrés en un seul  
23 « point de mesurage ». Ceci se retrouve aux articles 7.1.1, 7.2.1, 7.3.1 et  
24 7.4.1.

25 Définition du point de mesurage : Un compteur ou plus d'un si le distributeur  
26 le juge à propos pour un même client à un même emplacement.

---

1 Article 8.2.7.3 des dispositions générales : Lorsque jugé à propos par le  
2 distributeur, la facturation de plusieurs compteurs en un **point de mesurage**  
3 se fait en appliquant le tarif comme s'il n'y en avait qu'un.

4 **Aux Conditions de service et Tarif (1<sup>er</sup> décembre 2010)**

5 Applicabilité des tarifs : Statu quo. La disposition se retrouve aux articles  
6 16.2.1, 16.3.1, 16.4.1 et 16.5.1.

7 Définition du point de mesurage : Statu quo à part le changement de  
8 vocabulaire où « appareil de mesurage » est utilisé au lieu de « compteur ».

9 Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 du chapitre « Facturation » : « (...) lorsque le  
10 distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de mesurage en un seul **point**  
11 **de livraison** au client, la facturation est établie selon la somme des volumes  
12 retirés à ces différents appareils de mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un  
13 seul. ».

14 Gaz Métro constate que l'expression « point de livraison » a remplacé l'utilisation  
15 ultérieure de « point de mesurage » dans la description de la facturation des  
16 appareils de mesurage.

17 Il a été mentionné dans la section précédente que l'utilisation du « point de  
18 livraison au client » des articles 2.1 et 5.1.1 serait remplacée par le « point de  
19 raccordement ». Toutefois, dans le cas de l'utilisation de cette expression à l'article  
20 6.1.1, Gaz Métro propose de modifier le libellé par « point de mesurage » comme  
21 dans le passé. En effet, la disposition existe pour préciser qu'un point de mesurage  
22 peut être constitué d'un seul compteur ou plus d'un dans certaines circonstances et  
23 non pas pour définir à nouveau le point physique où la propriété du gaz naturel est  
24 remise au client, ce qui est l'objet du point de livraison au client (maintenant « point  
25 de raccordement » selon la proposition de Gaz Métro).

26 Gaz Métro propose de modifier la deuxième phrase du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 de  
27 la façon suivante :

28 « Toutefois, lorsque le distributeur choisit d'utiliser plus d'un appareil de  
29 mesurage en un seul point de ~~livraison au client~~ mesurage, la facturation est



---

1 *établie selon la somme des volumes retirés à ces différents appareils de*  
2 *mesurage, comme s'il n'y en avait qu'un seul. »*

3 Le « point de livraison », dans son contexte d'approvisionnement gazier, demeure à  
4 ce jour non défini aux *Conditions de service et Tarif*. Gaz Métro propose donc  
5 d'ajouter une définition de « point de livraison convenu » pour son utilisation dans un  
6 contexte d'approvisionnement gazier et calquée sur la définition proposée dans le  
7 cadre du dossier sur le Tarif de réception pour le « point de livraison pour le client  
8 qui injecte ». Notons par ailleurs qu'il était fait mention, au dossier R-3443-2000  
9 (SCGM-2, document 2, section 2.2), que l'utilisation de l'expression « point de  
10 livraison convenu » avait alors été proposée pour éviter de parler spécifiquement de  
11 la **frontière de l'Alberta** ou du **territoire du distributeur**. Toutefois, l'ajout de cette  
12 précision dans une définition semble appropriée et même souhaitable.

13 Gaz Métro propose la définition suivante :

14 *« Point de livraison convenu : « Lieu physique ou géographique où le gaz naturel*  
15 *est livré au distributeur, à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de*  
16 *fourniture de gaz naturel fourni par le client. »*

17 Le titre de la définition « point de livraison pour le client qui injecte » dans le cadre du  
18 dossier sur le tarif de réception était requis pour faire la distinction entre le  
19 « client consommateur » et le « client qui injecte ». Une proposition de modification  
20 au titre et à la définition du « point de livraison pour le client qui injecte » serait  
21 éventuellement déposée pour n'avoir qu'une définition quant au « point de livraison  
22 convenu » qui pourrait s'appliquer tant au client consommateur qu'au client qui  
23 injecte.

24 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
25 **6.1.1 « Volume de gaz naturel facturé ».**

26 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la définition proposée pour le terme**  
27 **« point de livraison convenu ».**

28 **3.2. Suivis D-2010-144**

---

**3.2.1. Article 4.5.2 « Formation et entrée en vigueur - Contrat présumé »**

Au paragraphe 77 de la décision D-2010-144, la Régie demandait à Gaz Métro de lui faire part de sa position quant à la nécessité ou non qu'il y ait utilisation du service pour qu'un contrat présumé intervienne entre l'occupant d'un local et le distributeur, compte tenu des décisions D-2008-155 et D-2010-130.

Pour les fins de la réponse à la demande de la Régie, Gaz Métro est d'avis qu'il y a « utilisation » du service par le simple fait que le gaz naturel est rendu disponible à l'occupant. Par conséquent, pour Gaz Métro, il n'est pas nécessaire qu'il y ait consommation de gaz naturel pour qu'un contrat présumé ne se forme entre l'occupant d'un local et le distributeur. Selon Gaz Métro, l'existence d'un contrat présumé est nécessaire pour le maintien du service de gaz naturel mis à la disposition de l'occupant. Ce dernier peut ainsi en bénéficier au moment précis où il en aura besoin, sans préavis et sans délai d'alimentation. Cette disponibilité du service a pour corollaire, la responsabilité de l'occupant de payer les tarifs et les frais associés au maintien de la disponibilité du service, et ce, jusqu'à ce qu'il informe Gaz Métro qu'il ne souhaite plus bénéficier des services<sup>1</sup>. Sur réception d'un tel avis, Gaz Métro interrompt la disponibilité du service de gaz naturel. Afin d'assurer que le nouveau client soit informé rapidement de sa responsabilité présumée, et qu'il transmette les informations requises stipulées aux articles 4.2.1 ou 4.2.2 ou qu'il informe le distributeur de sa décision de ne pas utiliser les services, Gaz Métro transmet une lettre libellée « Avis important » aux occupants. À ce sujet, Gaz Métro souhaite souligner qu'elle a révisé, dès l'entrée en vigueur du document *Conditions de service et Tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2010*, les lettres qui avaient fait l'objet de directives de la part de la Régie dans la décision D-2010-130, décision portant sur le texte des Tarifs en vigueur avant l'harmonisation avec les Conditions de service. Gaz Métro est d'avis que les frais relatifs au maintien du service doivent être assumés par le bénéficiaire, en l'occurrence l'occupant, et non par l'ensemble de la clientèle.

Gaz Métro maintient la disponibilité du service de gaz naturel suivant un avis ou constat de déménagement afin d'assurer, tel que mentionné précédemment, la disponibilité du service, mais également pour assurer la gestion efficace et

---

<sup>1</sup> Article 4.9.2 Conditions de service et Tarif au 1<sup>er</sup> décembre 2010

1 responsable de ses ressources financières et techniques et d'éviter que l'ensemble  
2 de la clientèle n'assume les coûts engendrés par la fermeture et l'ouverture de  
3 compteurs associés à un transfert de responsabilité suite aux déménagements.  
4 Dans le dossier tarifaire R-3630-2007 Gaz Métro avait présenté les coûts moyens  
5 estimés pour l'ouverture et la fermeture de compteur<sup>2</sup> de 218,16\$ pour la clientèle  
6 résidentielle et de 286,81\$ pour la clientèle affaires. En posant les hypothèses que  
7 Gaz Métro procéderait à l'interruption pour l'ensemble des déménagements, dont  
8 le nombre annuel moyen est estimé à 30 400, et que l'ensemble de ceux-ci soient  
9 des déménagements résidentiels, il est estimé que ces coûts représenteraient plus  
10 de 6 630 000 \$ en frais directs d'intervention. Gaz Métro est d'avis que ses  
11 pratiques sont conformes au principe de l'utilisateur/payeur. Le maintien de la  
12 disponibilité du service de distribution de gaz naturel entraîne des coûts qui doivent  
13 être assumés par l'occupant qui en bénéficie. Le contrat présumé est donc  
14 nécessaire afin de permettre à Gaz Métro de facturer les tarifs et frais liés à la  
15 disponibilité du service de gaz naturel à l'adresse de service, et ce, malgré qu'il n'y  
16 ait pas de consommation de gaz naturel.

17 **Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que sa réponse quant à la nécessité**  
18 **d'une utilisation du service de distribution pour qu'un contrat présumé**  
19 **intervienne entre l'occupant d'un local et le distributeur répond au suivi requis**  
20 **dans la décision D-2010-144**

### 21 **3.3. Suivis D-2011-016 (par. 14)**

#### 22 **3.3.1. Interprétation de « rentable », « rentabilisation » et « rentabiliser »**

23 La Régie demande au distributeur de lui présenter, dans le cadre du présent  
24 dossier, une proposition de textes, français et anglais, reflétant son interprétation  
25 du sens qui doit être donné aux mots « rentable », « rentabilisation » et  
26

---

<sup>2</sup> Cause tarifaire 2008, R-3630-2007, Gaz Métro-2, Document 7 page 89

1 « rentabiliser » utilisés à la version française en lieu et place des termes  
2 « economic » , « economically » et « to earn a return » utilisés en anglais.

3 Gaz Métro est d'avis que l'emploi des termes « rentable », « rentabilisation » et  
4 « rentabiliser » aux *Conditions de service et Tarif* reflètent adéquatement  
5 l'avantage, d'un point de vue économique, que recherche le distributeur dans son  
6 contexte d'affaires et, par conséquent, propose de ne pas modifier le texte. Gaz  
7 Métro précise d'ailleurs que les mots « rentable » et « rentabilité » sont employés à  
8 la *Loi sur la Régie de l'énergie* sans que le législateur n'ait cru bon de les définir.

9 **Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que sa réponse quant à l'emploi des**  
10 **termes « rentable », « rentabilisation » et « rentabiliser » répond au suivi requis**  
11 **dans la décision D-2011-016;**

### 12 **3.3.2. Modification à l'article 4.4.2 de la version anglaise**

13 La décision D-2011-016 faisait état d'une modification requise au deuxième alinéa  
14 de l'article 4.4.2 de la version anglaise. Cette modification avait été omise, Gaz  
15 Métro souhaite aviser la Régie que le texte a été modifié dans le présent dossier  
16 conformément à la décision :

17 « *However, service may be established later than that if the customer so*  
18 *requests or by reason of constraints relating to construction. In the case of*  
19 *construction-related constraints, the distributor shall notify the person making*  
20 *the request »*

21 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte que la modification à la version**  
22 **anglaise de l'article 4.4.2 a été intégrée au document des *Conditions de service***  
23 **et *Tarif* soumis au présent dossier.**

### 24 **3.3.3. Modification à l'article 6.1.1**

25 La décision D-2011-016 faisait état d'une modification requise au premier alinéa de  
26 l'article 6.1.1 de la version anglaise. Cette modification avait été omise, Gaz Métro  
27 souhaite aviser la Régie que le texte a été modifié dans le présent dossier  
28 conformément à la décision :

1 En suivi de la décision D-2011-016 le premier alinéa de l'article 6.1.1 a été révisé  
2 comme suit :

3 « For billing purposes, the volume will be adjusted to a greater gross heating  
4 value ~~that is greater than~~ of 37.89MJ/m<sup>3</sup> »

5 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la modification à la version**  
6 **anglaise de l'article 6.1.1**

7 **3.3.4. Modification du titre de l'article 4.3.2**

8 Dans sa décision D-2011-016 la Régie retenait les considérations émises par  
9 l'UMQ et demandait à Gaz Métro de modifier le titre de l'article 4.3.3 afin qu'il se  
10 lise « Charge for non-standard connection » et demandait également que le titre de  
11 l'article 4.3.2 soit modifié afin qu'il se lise « Connexion charge ». Dans un souci  
12 d'harmonisation Gaz Métro a pris l'initiative de maintenir l'utilisation de  
13 l'orthographe « connection » pour les deux articles.

14 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'utilisation du terme « connection »**  
15 **pour les articles 4.3.2 et 4.3.3.**

16 **3.4. Suivis D-2011-035**

17 Plusieurs petites modifications sont requises à la suite de la décision D-2011-035 de la  
18 Régie.

19 **3.4.1. Traduction de « tarif à débit stable »**

20 Dans sa lettre du 15 mars, la Régie proposait également l'utilisation de  
21 l'expression « Stable Load » au lieu du mot « Stable », pour traduire « débit  
22 stable » tel qu'utilisé actuellement aux *Conditions de service et Tarif*. Cette  
23 proposition semblait effectivement être une traduction plus précise que la  
24 traduction actuelle. La modification a été apportée à la Section IV « Dispositions  
25 transitoires » du 30 mars 2011, dans le cadre de la Décision D-2011-035.  
26 Toutefois, pour être cohérent, l'expression doit également être modifiée à ses  
27 autres occurrences dans le document anglais des *Conditions de service et Tarif*.

1 Gaz Métro propose d'utiliser la même traduction « Stable Load » pour toutes les  
2 occurrences de « Débit stable » aux *Conditions de service et Tarif*. Ainsi, la  
3 correction serait apportée au texte de l'article ~~16.4~~ 16.3 (une occurrence) ainsi  
4 qu'au texte de l'article ~~16.5.2.6~~ 16.4.2.6 (3 occurrences).

5 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le remplacement du mot « Stable »**  
6 **par l'expression « Stable Load » dans la version anglaise des Conditions de**  
7 **service et Tarif, comme traduction de l'expression « Débit stable ».**

### 8 **3.4.2. Modification du mot « Transitory »**

9 Toujours à la suite de sa décision sur la version anglaise des dispositions  
10 transitoires prévues aux *Conditions de service et Tarif* (D-2011-035), la Régie  
11 proposait le remplacement du mot « Transitory » par « Transitional ». Dans sa  
12 lettre du 18 mars 2011, Gaz Métro se déclarait en accord avec cette proposition  
13 mais demandait le report de la modification au 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour simples fins  
14 de simplification d'application.

15 Gaz Métro propose donc, pour faire suite à la décision D-2011-035 de la Régie, de  
16 modifier la terminologie dans le document des *Conditions de service et Tarif*  
17 applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

18 Ainsi, le titre de la Section IV de la version anglaise des *Conditions de service et*  
19 *Tarif* sera corrigé pour se lire « Effective Date and Transitional Provisions » et le  
20 titre du Chapitre 18 sera également corrigé. Tel qu'il est mentionné à la section  
21 4.6.1 du présent document, Gaz Métro propose que le titre du Chapitre 18 soit le  
22 même que le titre de la section IV. Le nouveau titre final du Chapitre 18 se lirait  
23 donc – en anglais – « Effective Date and Transitional Provisions ».

24 Il est entendu que la table des matières sera également mise à jour pour refléter le  
25 titre du Chapitre 18.

26 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la modification à la version**  
27 **anglaise au remplacement du terme « transitory » par « transitional » intégrée au**  
28 **document des Conditions de service et Tarif soumis au présent dossier.**

---

#### 4. RÉVISIONS D'ARTICLES DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

En addition aux suivis de décisions, Gaz Métro aimerait également proposer quelques changements aux *Conditions de service et Tarif*, changements qui ont été entraînés pour la plupart par des réflexions engendrées par des décisions récentes ou des modifications aux pratiques d'affaires.

##### 4.1. Modifications de forme

Les modifications de forme proposées aux *Conditions de service et Tarif* sont les suivantes :

- Lorsqu'un article ne comporte qu'un seul élément, il est proposé d'éliminer la numérotation de cet élément. La seule occurrence se retrouve à l'article 16.2.4.1 « Supplément pour service de pointe – Client à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique ».
- Les articles ~~16.4.4~~ 16.3.4 et ~~16.5.7~~ 16.4.7 relatifs aux prolongations de contrat mentionnent, dans la formule du calcul du délai minimal qu'il s'agit de la « Durée du contrat en mois ». Cette précision n'apparaît pas aux articles 16.4.2.3 et 16.5.2.3 qui définissent le calcul de la réduction tarifaire selon la durée du contrat; on ne fait référence qu'à la « Durée ». Gaz Métro propose de modifier « Durée » pour « Durée du contrat en mois » aux articles ~~16.4.2.3~~ 16.3.2.3 et ~~16.5.2.3~~ 16.4.2.3, l'article 16.3.2.4 ayant été aboli en même temps que le tarif  $D_M$  (voir section 2.1.2 du présent document).
- Une précision de vocabulaire est également proposée pour remplacer l'utilisation de: « % d'OMA » pour « % de l'OMA » qui se retrouve à l'article ~~16.5.2.2~~ 16.4.2.2, l'article 16.4.2.3 ayant également été aboli.

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications de forme proposées aux versions française et anglaise des Conditions de service et Tarif.**

##### 4.2. Modifications aux noms des tarifs

Bien qu'on retrouve actuellement cinq tarifs au service de distribution (excluant le tarif de réception qui n'est pas approuvé à ce jour), il n'existe que trois structures tarifaires, soit celles du service général, le service à débit stable et le service interruptible.

1 D'autre part, il n'y a plus d'uniformité aux noms des tarifs de distribution. Le tarif D<sub>M</sub> était le  
2 seul à être représenté par une lettre définissant un lien avec sa définition. De plus, la  
3 numérotation autrefois consécutive des tarifs ne l'est plus autant, le tarif 2 ayant disparu  
4 depuis de nombreuses années. Gaz Métro propose donc de modifier les noms des tarifs de  
5 distribution pour se coller aux structures des services mais propose également des noms  
6 représentatifs des définitions de ceux-ci. Les noms proposés seraient les suivants :

- 7 • Tarif de distribution général : DG
- 8 • Tarif de distribution à débit stable : DS comportant un volet moyen débit et un volet  
9 grand débit
- 10 • Tarif de distribution interruptible : DI comportant un volet A et un volet B

11 Dans l'éventualité d'une approbation du tarif de réception (R-3732-2010), un nom également  
12 correspondant à sa définition serait alors proposé.

13 Toutefois, deux enjeux en rendent impossible une telle mise en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011.  
14 Le premier est lié au projet facturation cyclique dans SAP (projet Héritage) en cours  
15 actuellement et ne permettant pas de libérer des effectifs pour des modifications tarifaires ou  
16 autres, qui ne sont pas essentielles. D'autre part, il est entendu qu'une telle modification  
17 implique une révision exhaustive des outils de communications internes et externes. Pour  
18 ces raisons, Gaz Métro propose donc que les noms des tarifs de distribution ne soient  
19 actuellement modifiés qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, au plus tôt.

20 Les modifications proposées aux noms des services ne sont donc pas reflétées aux pièces  
21 Gaz-Métro 16, Documents 1 et 2 puisqu'elles n'apparaîtraient pas aux *Conditions de service*  
22 *et Tarif* en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

23 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la proposition de modification aux noms**  
24 **des tarifs de distribution en vue d'une mise en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2012.**



---

#### 4.3. Section I – Dispositions générales

##### 4.3.1. Page de garde de la section I

Les quatre dernières sections des Conditions de service et Tarif contiennent toutes une page de garde identifiant le numéro de la section ainsi que son titre. Toutefois, la section I ne comporte pas une telle page de garde. Gaz Métro propose donc l'ajout d'une page de garde comme pour les autres sections qui se lirait : « Section I – Application ».

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'ajout d'une page de garde pour la Section I.**

##### 4.3.2. Modification à l'article 1.2 « Information »

La première phrase de l'article 1.2 se lit comme suit : « *Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et au présent Tarif.* ». L'utilisation de l'expression « au présent Tarif » semble référer au document « Tarif » qui a été remplacé par les *Conditions de service et Tarif* en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010. D'autre part, l'utilisation de cette expression « au présent Tarif » pourrait porter à confusion puisque la section III des *Conditions de service et Tarif* s'intitule justement « Tarif ». Toutefois, les dispositions transitoires (couvertes à la section IV) devraient faire partie des informations que le distributeur doit fournir au client.

Gaz Métro propose donc d'apporter une clarification et une précision à l'article 1.2 en le libellant comme suit : « *Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et ~~au présent Tarif~~ à l'application des divers services et tarifs.* ».

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 1.2 « Information ».**

#### 4.4. Section II – Conditions de service

##### 4.4.1. Traduction de « demandeur »

La traduction actuelle de « demandeur » retrouvée à la version anglaise des *Conditions de service et Tarif* est « person making a request ». Le *Cambridge*

1 *Dictionary Online* définit « applicant » comme « a person who formally requests  
2 something », ce qui semble approprié.

3 L'utilisation du mot « applicant » semble donc tout aussi appropriée et permettrait  
4 d'alléger le texte. Ainsi, chaque occurrence à « person making a request » serait  
5 remplacée par « applicant ». Sans les lister exhaustivement, ces occurrences se  
6 retrouvent exclusivement aux chapitres 2, 4 et 8.

7 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le changement du mot « person  
8 making a request » pour « applicant » à tous les articles y référant dans la  
9 version anglaise du document *Conditions de service et Tarif*.**

10 **4.4.2. Modification à l'article 5.1.2 « Emplacement de l'appareil de mesurage  
11 et son accès »**

12 En vertu de l'article en rubrique, Gaz Métro détient, sans frais, tous droits d'entrée,  
13 de passage et d'accès à son appareil de mesurage. Les pratiques d'affaires de  
14 Gaz Métro ont évolué depuis le dépôt de la demande initiale d'approbation des  
15 conditions de service par la Régie de l'énergie. Ainsi, Gaz Métro propose de  
16 modifier l'article 5.1.2 afin de pouvoir exercer ses droits entre 7h00 et 19h00 du  
17 lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, plutôt que de 8h00 à 21h00 de  
18 cette même période. Cette modification permettra la cohésion entre le document  
19 *Conditions de service et Tarif* et le contrat de travail applicable aux employés  
20 responsables de l'inspection et de l'entretien de l'appareil de mesurage. Ainsi,  
21 Gaz Métro propose de modifier comme suit, le deuxième point de l'article 5.1.2  
22 « Emplacement de l'appareil de mesurage et son accès » :

23 « [...] *Le distributeur détient, sans frais, tous les droits d'entrée, de*  
24 *passage et d'accès à son appareil de mesurage. Quant au client, il*  
25 *prend les moyens nécessaires pour que le distributeur puisse exercer*  
26 *ces droits aux moments suivants :*

27 *1° en tout temps pour des raisons de sécurité;*

28 *2° entre ~~8h00 et 21h00~~ 7 h 00 et 19 h 00 du lundi au vendredi à*  
29 *l'exception des jours fériés ou à toute autre heure convenue avec le*  
30 *client, pour toute autre raison [...]. »*

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 5.1.2 « Emplacement de l'appareil de mesurage et son accès ».**

**4.4.3. Modification à l'article 6.1.1**

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.1.1 stipule que lorsqu'un client sous un tarif autre que D<sub>1</sub> est facturé selon un volume estimé, Gaz Métro doit réviser la facture et la transmettre au client lorsque le volume réel devient connu.

Dans ses pratiques d'affaires, Gaz Métro révisé la facture émise si le volume réel obtenu est inférieur au volume estimé ayant servi à l'émission de la facture.

Lorsque le volume réel est supérieur au volume estimé, l'information est conservée au système de facturation pour l'émission de la facture suivante.

En respect de ce qui précède, Gaz Métro propose la modification suivante à l'article 6.1.1 :

« Lorsqu'un client sous un tarif autres que le tarif D<sub>1</sub> est facturé selon un volume estimé, sa facture doit être révisée et lui être transmise lorsque le volume réel devient connu, si le volume réel est inférieur au volume estimé. »

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 6.1.1 « Volume de gaz naturel facturé ».**

**4.4.4. Modification aux articles 8.4 et 8.6.2**

L'article 8.1.1.1 prévoit qu'au moment de la demande de service le distributeur puisse exiger un dépôt si le demandeur ne fournit pas les informations obligatoires prévues à l'article 4.2.1. Le délai de conservation initial d'un dépôt spécifié à l'article 8.4 est de 12 mois consécutifs pour un client qui utilise le gaz naturel pour un usage domestique. Ce délai se renouvelle pour une durée équivalente lorsque le client fait défaut de payer une facture à échéance. L'article 8.4 ne spécifie pas le renouvellement du délai de conservation advenant le maintien du refus du client de fournir une identification unique et spécifique, refus qui peut constituer un risque dans un contexte de vente à crédit. Ainsi dans un souci de cohérence avec

1 l'intention de l'article 8.1.1.1 ainsi que pour en faciliter la compréhension Gaz  
2 Métro propose d'ajuster le premier paragraphe de l'article 8.4 « *Le délai de*  
3 *conservation initial d'un dépôt est de :*

4 *1° 12 mois consécutifs ou tant que l'information obligatoire prévue à*  
5 *l'article 4.2.1 n'a pas été fournie, s'il s'agit d'un client qui utilise le gaz*  
6 *naturel pour un usage domestique.»*

7 De plus, compte tenu qu'un demandeur de service de gaz naturel pour usage  
8 domestique n'aurait pas à verser un dépôt lorsque les informations obligatoires  
9 prévues à l'article 4.2.1 ont été fournies, Gaz Métro propose de remettre le dépôt  
10 au client dans les 30 jours suivants le respect de la condition portant sur les  
11 informations obligatoires prévues à l'article 8.1.1.1. Cependant, Gaz Métro  
12 constate qu'en fin de contrat, le délai prévu pour la remise du dépôt n'est pas  
13 suffisant pour obtenir la confirmation par les institutions bancaires que les  
14 paiements seront honorés. Considérant ces éléments, Gaz Métro souhaite ajuster  
15 l'article 8.6.2 comme suit :

16 *« Dans les 30 jours de l'expiration du délai de conservation du dépôt ou*  
17 *du respect de la condition portant sur les informations obligatoires*  
18 *prévues à l'article 8.1.1.1, le distributeur doit rembourser au client, par*  
19 *chèque, la totalité de son dépôt avec les intérêts produits non encore*  
20 *crédités ou remettre au client les garanties qu'il détient.*

21 *Cependant, lorsque la fin d'un contrat est survenue, le délai de remise du*  
22 *dépôt peut être prolongé jusqu'à 10 jours ouvrables afin de vérifier que le*  
23 *paiement est honoré. »*

24 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
25 **8.4 « Dépôt – Délai de conservation ».**

26 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
27 **8.6.2 « Remise du dépôt ».**

1     **4.5. Section III – Tarif**

2             **4.5.1. Présentation des taux proposés**

3             Par un désir de simplification mais également dans un souci environnemental, Gaz  
4             Métro propose de ne pas transcrire les propositions de taux apportées aux calculs  
5             des divers services aux *Conditions de service et Tarif*. La grille des taux est  
6             détaillée à la pièce Gaz Métro – 15, Document 9 et est évidemment mise à jour  
7             lorsque des modifications sont apportées au cours du dossier tarifaire. Ces  
8             modifications de taux ont historiquement été transcrites aux documents *Tarifs* ou  
9             *Conditions de service et Tarif*, ce qui requiert parfois le dépôt d'une version  
10            complète du document pour seules fins de changements de taux proposés sans  
11            qu'aucun changement de texte ne soit proposé.

12            Toutefois, les taux pour les services de fourniture et gaz de compression ne sont  
13            pas déposés au texte puisqu'ils ne sont pas connus au moment du dépôt des  
14            pièces tarifaires. Les taux qui seront en vigueur au moment de la mise en vigueur  
15            des *Conditions de service et tarif* sont alors identifiés par des « X » dans le  
16            document. Dans ce cas, il s'agit de taux mensuels et qui sont évidemment mis à  
17            jour au fur et à mesure qu'ils sont approuvés par la Régie.

18            Gaz Métro propose donc un mode de fonctionnement semblable pour les taux des  
19            autres services. Le cas échéant, les diverses propositions de taux au cours du  
20            dossier demeureront déposées au document qui résume la grille des taux.  
21            Toutefois, les taux proposés ne seraient plus reflétés aux *Conditions de service et*

---

1           *Tarif* mais plutôt remplacés par des « X ». Les taux approuvés par la Régie ne  
2           seraient intégrés au document qu'au moment de sa publication.

3           Ainsi, il serait possible de réduire des occurrences où le document complet est  
4           déposé à quelques reprises au cours du dossier tarifaire.

5           Le nombre de jours d'interruption

6           Le « nombre maximum de jours d'interruption », prévu au tarif de distribution  
7           interruptible, ne se retrouve toutefois pas à la pièce Gaz Métro – 15, document 9  
8           « Grille tarifaire ». Gaz Métro est d'avis que la grille tarifaire devrait demeurer  
9           exclusivement le résumé des taux proposés et que l'information quant au nombre  
10          de jours maximum d'interruption ne devrait donc pas y être ajoutée. Par ailleurs,  
11          bien qu'acceptable, le dépôt d'une nouvelle pièce ne fournissant que cette  
12          information ne semble pas être la solution optimale.

13          Gaz Métro propose donc de simplement ajouter systématiquement et  
14          annuellement l'information dans la présente pièce (voir section 4.4.8), comme il est  
15          déjà fait pour les modifications des « autres frais » (section 4.4.9 du présent  
16          document).

17          Comme le nombre maximum de jours de limitation de consommation, prévu au 2<sup>e</sup>  
18          alinéa de l'article ~~16.5.6~~ 16.4.6, est fixé selon le nombre maximum de jours  
19          d'interruption du plus grand palier du tarif D<sub>5</sub>, la mise à jour du nombre maximum  
20          de jours d'interruption fixera donc également le nombre maximum de jours de  
21          limitation de consommation.

22          D'autre part, le nombre de jours de pointe<sup>3</sup> est défini à l'article 14.1.3.2  
23          « Équilibrage – Paramètres pour les clients en service de distribution D<sub>5</sub> » et doit  
24          également être mis à jour à chaque cause tarifaire. Cette mise à jour serait  
25          présentée dans la même section de la preuve sur les Modifications aux Conditions  
26          de service et Tarif que celle qui présente la modification au nombre maximum de  
27          jours d'interruption (section 4.5.8 du présent document).

---

<sup>3</sup> Le nombre de jours de pointe est de 77, tel que retrouvé à l'article 14.1.3.2 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2010

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que les taux proposés ne soient plus**  
2 **présentés au texte des Conditions de service et Tarif.**

3 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver que la proposition du nombre**  
4 **maximum de jours d'interruption de l'article 16.4.6 « Interruptions » ainsi que le**  
5 **nombre de jours de pointe prévus à l'article 14.1.3.2 soit présentée dans le cadre**  
6 **de la preuve sur les « Modifications aux Conditions de service et Tarif ».**

7 **4.5.2. Modification à l'article 10.2 « Fourniture combinée des services du**  
8 **client et des services du distributeur »**

9 Un client interruptible qui désire continuer de retirer du gaz naturel malgré un avis  
10 d'interruption peut signer un contrat en gaz d'appoint pour éviter une interruption  
11 (GAI). Ceci lui permet effectivement de consommer la quantité de gaz naturel qui  
12 sera livrée au cours de cette période d'interruption. Ceci est évidemment bénéfique  
13 pour le client mais aussi pour l'ensemble de la clientèle puisque Gaz Métro peut  
14 alors récupérer des revenus de distribution pour des volumes qui n'auraient  
15 autrement pas été retirés.

16 Au moment où les prix du mazout étaient comparables aux prix du gaz naturel, les  
17 clients n'hésitaient pas à interrompre leur consommation au moment des avis  
18 d'interruption puisque l'énergie alternative était disponible à prix avantageux.  
19 Récemment, les prix du gaz naturel ont été substantiellement inférieurs aux prix du  
20 mazout et les clients préfèrent alors consommer du gaz naturel lorsque possible.  
21 Les demandes de GAI sont donc plus nombreuses depuis quelques temps.

22 Il est entendu, tel que prévu au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 10.2 que « *le client ne*  
23 *peut (...) utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres*  
24 *services.* » sauf dans le cas du client interruptible qui « *aura la possibilité d'utiliser*  
25 *son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout*  
26 *en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible.* ».  
27 Dans le cas des clients en GAI, il est prévu que « *le client en service de « gaz*  
28 *d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser ses propres services de*  
29 *fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport pour cette portion*  
30 *appoint de sa consommation.* ».

---

1 Dans le passé, la majorité des clients désirant retirer du gaz naturel en GAI  
2 fournissaient effectivement leurs propres services pour cette portion appoint de  
3 leur consommation. Toutefois, certains clients demandent maintenant à Gaz Métro  
4 de les aider à trouver les services requis pour la livraison des volumes destinés à  
5 la consommation pendant la période de l'interruption non souhaitée et ceci  
6 demeure conforme avec les *Conditions de service et Tarif* en vigueur.

7 La demande plus récente de la part des clients est à l'effet qu'ils puissent fournir  
8 une portion des services requis pour la portion appoint des retraits mais que Gaz  
9 Métro puisse suppléer aux volumes manquants avec ses propres services. Le  
10 libellé actuel de l'article 10.2 ne semble pas permettre cette combinaison.

11 Comme Gaz Métro facture directement au client demandeur le prix qu'elle paie  
12 pour les capacités ou volumes contractés pour les divers services requis pour les  
13 retraits en GAI, les clients actuels ne seraient pas affectés par une telle exception  
14 à la combinaison des services du client et du distributeur. L'ajout de la possibilité  
15 de la combinaison des services du client et du distributeur pourrait devenir un  
16 incitatif à retirer davantage de gaz naturel pour certains clients qui ne peuvent  
17 obtenir eux-mêmes tous les contrats requis pour la consommation lors  
18 d'interruption. Par le fait même, cette combinaison de services pourrait ainsi  
19 favoriser l'accroissement des volumes facturés en distribution au moment des  
20 interruptions.

21 Ainsi, Gaz Métro propose de permettre la combinaison de l'utilisation des services  
22 de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport du distributeur  
23 et des services du client et ce, exclusivement pour les retraits en gaz d'appoint  
24 pour éviter une interruption.

25 La dernière phrase de l'article 10.2 pourrait être corrigée pour se lire ainsi :

26 « De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption »  
27 pourra ~~utiliser~~ combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz  
28 de compression et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint  
29 de sa consommation. »



1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article**  
2 **10.2 « Fourniture combinée des services du client et des services du**  
3 **distributeur ».**

4 **4.5.3. Modifications à l'article 11.3.2 « Service de gaz d'appoint – Tarif »**

5 Pour se conformer au texte de la version anglaise des *Conditions de service et*  
6 *Tarif*, tel que retrouvé dans la décision D-2010-100 de la Régie, Gaz Métro  
7 propose de modifier le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.3.2 pour y retrancher la notion de  
8 « prix ». Le libellé de l'article pourrait se lire comme suit :

9 *« Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption »*  
10 *ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage. »*

11 D'autre part, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.3.2 actuel spécifie que le prix de  
12 l'équilibrage est facturé dans le cas de contrats en gaz d'appoint concurrence avec  
13 une mention de « cas échéant ». Comme le prix de l'équilibrage fait toujours partie  
14 du prix groupé pour ce service de gaz d'appoint concurrence, Gaz Métro propose  
15 la correction de l'article pour éliminer l'occurrence du « cas échéant ». Le 4<sup>e</sup> alinéa  
16 de l'article se lirait ainsi :

17 *« Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer,*  
18 *~~le cas échéant,~~ le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur*  
19 *pour le desservir.»*

20 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux 4<sup>e</sup> et**  
21 **6<sup>e</sup> alinéas de l'article 11.3.2 « Service de gaz d'appoint – Tarif ».**

22 **4.5.4. Déplacement des articles « Autres dispositions »**

23 Les articles « Autres dispositions » de la section III « Tarif » prévoient certaines  
24 conditions de l'utilisation des services les uns en relation avec les autres. Le fait  
25 que ces conditions de coexistence des services se retrouvent dans chacun des  
26 services n'en facilite pas le repérage par le lecteur d'autant plus que le titre de  
27 l'article est peu éloquent en soi.

28 Gaz Métro propose donc de créer une nouvelle section au Chapitre 10 qui traite  
29 déjà des options disponibles aux clients. Ainsi, en plus de couvrir le « Choix de

---

1 services », la « Fourniture combinée des services du client et des services du  
2 distributeur » et les « Regroupements de clients », Gaz Métro propose d'insérer un  
3 article entre les articles 10.2 et 10.3 actuels et qui aurait pour titre « Combinaisons  
4 de services ». Les articles 11.1.3.6, 11.2.3.6, 11.3.3.5, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article  
5 12.1.3.4, les articles 12.2.3.2 et 13.2.3.3 y seraient transférés.

6 Le nouvel article 10.3 « Combinaisons de services » se lirait comme suit :

7 « *Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit*  
8 *utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et*  
9 *d'équilibrage du distributeur.» (Article 11.1.3.6 provenant du service de fourniture*  
10 *du distributeur)*

11 « *Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations*  
12 *doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au*  
13 *transport de son gaz naturel.» (Article 11.2.3.6 provenant du service de*  
14 *fourniture du client)*

15 « *Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou*  
16 *de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par*  
17 *le distributeur.» (Article 11.3.3.5 provenant du service de gaz d'appoint)*

18 « *Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser*  
19 *en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et*  
20 *d'équilibrage du distributeur.» (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12.1.3.4 provenant du*  
21 *service de gaz de compression du distributeur)*

22 « *Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même*  
23 *temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.» (Article*  
24 *12.2.3.2 provenant du service de gaz de compression du client)*

25 « *Le client qui fournit le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du*  
26 *distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps*  
27 *fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations et le gaz de*  
28 *compression nécessaire à son transport.» (Article 13.2.3.3 provenant du service*  
29 *de transport du client)*

1  
2 Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12.1.3.4 serait corrigé à la suite du déplacement du 1<sup>er</sup>  
3 alinéa au Chapitre 10.

4 « ~~Nonobstant ce qui précède,~~ Le client qui est engagé auprès du distributeur  
5 dans une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur  
6 spécifique ne se voit pas facturer le tarif du gaz de compression distinctement,  
7 celui-ci étant inclus dans le tarif de fourniture de gaz naturel applicable pour cette  
8 entente. »

9 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la création d'une nouvelle section**  
10 **« Combinaisons de services » au Chapitre 10 des *Conditions de service et Tarif***  
11 **et d'y autoriser le transfert des articles 11.1.3.6, 11.2.3.6, 11.3.3.5, le 1<sup>er</sup> alinéa de**  
12 **l'article 12.1.3.4, les articles 12.2.3.2 et 13.2.3.3.**

13 **4.5.5. Coquille à l'article 14.1.3 « Équilibrage – Calcul des paramètres »**

14 Lors du dossier tarifaire 2011, Gaz Métro a proposé l'uniformisation de l'expression  
15 des réductions (référence) et une coquille à la définition du multiplicateur retrouvée  
16 à l'article 14.1.3 s'est glissée lors des modifications. Le texte devrait se lire comme  
17 suit :

18 « où *multiplicateur* = ~~Minimum~~ Maximum  $(2,1 - (1,1 \times A \div \text{MaxC} ; 1)$  »

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la correction proposée à l'article**  
20 **14.1.3 « Équilibrage – Calcul des paramètres ».**

21 **4.5.6. Modification au Chapitre 15 « Ajustements reliés aux inventaires »**

22 Gaz Métro aimerait rappeler que les propositions de changements présentées  
23 dans la preuve sur la « Modification au traitement de l'inventaire pour le service de  
24 fourniture à prix fixe » (Gaz Métro-8, Document 23 impliquent des modifications au  
25 texte des *Conditions de service et Tarif* qui sont détaillées à la section 5 du  
26 document cité ci-dessus.

27 **4.5.7. Modification à l'article ~~16.5.~~ 16.4.6 « Interruptions »**

28 Tel que justifié dans la preuve sur le « Suivi de la décision D-2010-144, Nombre de  
29 jours d'interruption et équilibrage » (Gaz Métro-12, Document 1, section 3.2), Gaz

Métro propose l'élimination de la compensation pour nombre de jours supplémentaires d'interruption.

Pour refléter ces modifications au texte des *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro devra donc modifier l'article ~~16.5.6~~ 16.4.6 « Interruptions ». Ces modifications impliquent l'élimination de la dernière colonne du tableau ainsi que la suppression de la 4<sup>e</sup> puce de l'article ~~16.5.6~~ 16.4.6.

#### 4.5.8. Mise à jour du nombre de jours d'interruption

Tel que proposé au Dossier tarifaire 2012 (voir section 4.5.1 du présent document), Gaz Métro présente ci-dessous le tableau du nombre maximum de jours d'interruption retrouvé à l'article ~~16.5.6~~ 16.4.6 des *Conditions de service et Tarif*. Les nombres de jours sont proposés être modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			Nombre maximum de jours d'interruption			
palier D <sub>5</sub>	compris entre m <sup>3</sup> /jour	et m <sup>3</sup> /jour	Actuels D-2010-149		Proposés	
			Volet A	Volet B	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	75	20	60	20
5.6	10 000	30 000	81	20	73	20
5.7	30 000	100 000	86	30	84	30
5.8	100 000	300 000	90	30	95	30
5.9	300 000	et plus	90	30	104	30

Le nombre de jours de pointe proposé est de 77.

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les nombre maximum de jours d'interruption proposés.**

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le nombre de jours de pointe proposé.**

1 **4.5.9. Mise à jour des autres frais applicables – Chapitre 17**

2 Tel que proposé au dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010, Gaz Métro-11, Document  
3 1), Gaz Métro présente ci-dessous le tableau permettant d'établir le statut des frais  
4 du chapitre 17 des *Conditions de service et Tarif*. Aucun changement aux frais en  
5 vigueur n'est présenté dans le cadre du présent dossier tarifaire.

Article	Frais en vigueur	Frais proposés
<b>Frais de raccordement au réseau</b> La contribution prévue à l'article 4.3.2 des Conditions de service est de	300 \$	300 \$
<b>Frais pour <del>branchement</del> raccordement non standard</b> Les frais prévus à l'article 4.3.3 des Conditions de service sont les suivants :	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un compteur de type S6 ou S20 est installé Prix déterminé par Gaz Métro selon une estimation des coûts	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé Prix déterminé par Gaz Métro selon une estimation des coûts
<b>Frais pour la réduction du délai de raccordement</b> Les frais prévus à l'article 4.4.2 des Conditions de service sont les suivants :	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à R60 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450 Prix déterminé par Gaz Métro selon une estimation des coûts	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à R60 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450 Prix déterminé par Gaz Métro selon une estimation des coûts
<b>Frais à la suite d'une demande de vérification d'un appareil de mesurage</b> Les frais prévus à l'article 5.5 des Conditions de service sont les suivants :	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50
<b>Frais pour paiement non honoré</b> Les frais prévus à l'article 7.2.1 des Conditions de service sont de	15 \$	15 \$

Article	Frais en vigueur	Frais proposés
<b>Supplément de recouvrement</b> Le taux de supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 des Conditions de service est de	1,5%	1,5%
<b>Frais de recouvrement</b> Les frais prévus à l'article 9.4.2 des Conditions de service sont de	40 \$	40 \$
<b>Frais de remise en service</b> Les frais prévus à l'article 9.5 des Conditions de service sont les suivants :	225,00 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m <sup>3</sup> 310,00 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m <sup>3</sup>	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m <sup>3</sup> 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m <sup>3</sup>

1

2

3

#### 4.5.10. Modification à l'article 17.1.1.4 « Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage »

4

5

6

7

Les articles des *Conditions de service et Tarif* qui font eux-mêmes référence à un autre article de ce même document ne réfèrent qu'à l'article en question. Par exemple, l'article 17.1.1.1 se lit comme suit : « *Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont de 300 \$.* ».

8

9

10

11

12

13

14

Toutefois, l'article 17.1.1.4 ajoute la référence au document en plus du numéro de l'article. L'article se lit en effet comme suit : « *Les frais prévus à l'article 5.5 des Conditions de service et Tarif sont les suivants : (...).* ». Il semble redondant d'ajouter cette référence au document et il est souhaitable d'uniformiser le texte avec les autres articles. Gaz Métro propose donc de modifier l'article de la façon suivante : « *Les frais prévus à l'article 5.5 des ~~Conditions de service et Tarif~~ sont les suivants : (...).* ».

15

16

17

**Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 17.1.1.4 « Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage ».**

1       **4.6. Section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

2       Telles qu'elles ont été documentées aux sections 2.1.6 et 2.2.4 du présent document,  
3       plusieurs modifications ont été proposées aux dispositions transitoires prévues à la Section  
4       IV des *Conditions de service et Tarif* dans le cadre de l'implantation de la Solution intégrée.

5       En plus de celles-ci, Gaz Métro aimerait proposer une modification additionnelle qui n'est pas  
6       en lien avec la Solution intégrée.

7               **4.6.1. Nouveau titre – Chapitre 18**

8       La section IV est intitulée « Entrée en vigueur et dispositions transitoires ».   
9       L'unique chapitre de cette section s'intitule « Dispositions transitoires ». Le premier  
10       article de cette section n'est toutefois pas une disposition transitoire mais bien  
11       l'application liée à l'entrée en vigueur des *Conditions de service et Tarif*.

12       Gaz Métro propose donc de renommer le Chapitre 18 « Dispositions transitoires »  
13       de la même manière que la section à laquelle il appartient. Le Chapitre 18  
14       s'intitulerait donc « Entrée en vigueur et dispositions transitoires ». Un niveau  
15       additionnel serait créé pour faire la distinction entre l'« entrée en vigueur » et les  
16       « dispositions transitoires ». Ainsi, l'article 18.1 s'intitulerait « Entrée en vigueur »  
17       et comporterait un seul article 18.1.1 « Application ». Un article 18.2 serait créé et  
18       s'intitulerait « Dispositions transitoires » et les autres articles de la section 18 s'y  
19       rapporteraient.

20       **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la proposition du changement de titre**  
21       **du Chapitre 18 et d'approuver la création d'un niveau additionnel permettant la**  
22       **distinction entre les articles relatifs à l'entrée en vigueur et ceux relatifs aux**  
23       **dispositions transitoires.**

24               **4.6.2. Retrait de l'article 18.1.5 « Pourcentage d'écrêtement des pointes**  
25               **convenu au-delà du volume souscrit »**

26       L'article 18.1.5 a été ajouté aux *Conditions de service et Tarif* à la suite de la  
27       révision du service à débit stable dans le cadre de la Cause tarifaire 2007 (R-3596-  
28       2006, SCGM-1, Document 2). L'article se lit comme suit :

---

1 « Les clients ayant, au 30 septembre 2006, à la fois un contrat au service de  
2 distribution  $D_3$  ou  $D_4$  et un contrat au service de distribution  $D_5$  et ayant convenu  
3 d'un pourcentage d'écrêtement au-delà du volume souscrit demeurent assujettis  
4 à ce pourcentage d'écrêtement des pointes jusqu'à la date d'échéance de leur  
5 contrat. »

6 Il ne reste plus aucun client ayant un pourcentage d'écrêtement des pointes  
7 convenu à son contrat et Gaz Métro propose donc de retirer cet article à compter  
8 du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

9 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le retrait de l'article 18.1.5**  
10 **« Pourcentage d'écrêtement des pointes convenu au-delà du volume souscrit »**  
11 **des Conditions de service et Tarif.**